



Service de la Politique criminelle



Rapport 2008 en exécution de l'article 90decies CIC

ADD1
23-fevr-2009

Table des matières :

I.	Introduction	1
A.	Mission	1
B.	Récolte et traitement des informations	1
1.	Procédure générale	1
2.	Validation des données	3
C.	Limitations	4
II.	Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies CIC)	6
A.	Écoute (art. 90ter §1, 1 ^{er} alinéa CIC)	6
1.	Nombre de mesures d'écoute réalisées en 2007	6
2.	Nombre d'instructions	7
3.	Moyens de communication faisant l'objet de la mesure.....	7
4.	Nature des infractions	8
5.	Durée des mesures	10
6.	Qualité des personnes	11
7.	Commissions rogatoires.....	11
8.	Charge de travail	11
9.	Traduction	12
10.	Résultats.....	14
11.	Évaluation qualitative.....	14
B.	Écoutes directes (art. 90ter §1, 2 ^e alinéa CIC)	17
III.	Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter CIC)	18
A.	Nombre d'instructions	18
B.	Nombre de témoins anonymes	18
C.	Nombre de faits punissables	18
1.	Art. 90ter, §§2-4 CIC	18
2.	Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle 19	
D.	Résultat	19
IV.	Protection de témoins menacés (art. 102 à 111 et 317 CIC)	20
A.	Mesures de protection ordinaire.....	20
1.	Nombre de dossiers	20
2.	Nombre de personnes (témoins menacés, membres de la famille et parents).....	20
3.	Nombre de faits punissables.....	20
4.	Nombre de dossiers poursuivis en 2007	21
B.	Mesures de protection spéciale.....	21
1.	Nombre de dossiers	21
2.	Nombre de personnes	21
3.	Nombre de faits punissables.....	21
C.	Aides financières	21
1.	1. Nombre de dossiers dans lesquels les mesures ont été accordées	21
2.	Nombre de personnes	21
3.	Nombre de faits punissables.....	21
V.	Méthodes particulières de recherche (art.47ter à 47decies et 56bis CIC) 22	
A.	Observation (art.47sexies, 47septies et 56bis CIC)	23
1.	Nombre d'observations	23
2.	Nombre d'instructions	24
3.	Nombre de suspects.....	25

4.	Nombre de faits punissables	27
5.	Résultat	32
B.	Infiltration (art. 47octies et 47novies CIC)	33
1.	Nombre d'infiltrations	33
2.	Nombre d'instructions	34
3.	Nombre de personnes concernées	35
4.	Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les infiltrations en 2007	36
5.	Résultat	37
C.	Recours aux informateurs (art. 47decies CIC)	38
1.	Indicateurs actifs	38
2.	Paiements des indicateurs.....	38
3.	Répartition du nombre de paiements en fonction du Plan National de Sécurité (PNS).....	39
4.	Résultat	41
VI.	Autres méthodes d'investigation (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter CIC)	42
A.	Intervention différée (art. 40bis CIC)	43
1.	Nombre d'interventions différées.....	43
2.	Nombre d'instructions	43
3.	Nombre de personnes concernées	43
4.	Nombre de faits punissables.....	44
5.	Résultat	44
B.	Interception et ouverture du courrier (art. 46ter et 88sexies CIC)	45
1.	Interception de courrier	45
2.	Ouverture et prise de connaissance du courrier	46
C.	Récolte de données auprès d'institutions financières (art. 46quater, §1, a à c et §2 CIC)	49
1.	Nombre de mesures de récolte de données relatives à des comptes et transactions bancaires ordonnées	50
2.	Nombre d'instructions	50
3.	Nombre de suspects.....	51
4.	Nombre de faits punissables.....	51
5.	Résultat	53
D.	Gel (art. 46quater, § 2, b CIC)	54
1.	Nombre de mesures de gel.....	54
2.	Nombre d'instructions	54
3.	Nombre de suspects.....	55
4.	Nombre de faits punissables.....	55
5.	Résultat	56
E.	Contrôle visuel discret dans un lieu privé (art. 46quinquies CIC)	57
1.	Nombre de contrôles visuels discrets dans des lieux privés	57
2.	Nombre d'instructions	58
3.	Nombre de suspects.....	58
4.	Nombre de faits punissables.....	58
5.	Résultat	59
F.	Contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89ter CIC)	60
1.	Nombre de contrôles visuels discrets dans une habitation.....	60
2.	Nombre d'instructions	60
3.	Nombre de suspects.....	61
4.	Nombre de faits punissables.....	61

5.	Résultat	62
VII.	Résumé	63
A.	Mesures d'écoute	63
B.	Audition de témoins complètement anonyme	63
C.	Protection de témoins menacés	64
D.	Méthodes particulières de recherche	64
E.	Autres méthodes de recherche	64
F.	Résultats	65
G.	Conclusions	65
VIII.	Recommandations	67
A.	Nécessité d'appliquer l'enregistrement des données et de l'appui	67
B.	Adaptation des instruments légaux	67
	Annexe 1 : Art. 90ter §§2-4 CIC.....	i
	Annexe 2 : Aperçu de la récolte des données	iii



Aperçu de tableaux et graphiques

Tableau 1:	moyens de communications - mesures d'écoute.....	7
Tableau 2 :	nombre de faits punissables – mesures d'écoute	9
Tableau 3 :	durée des mesures d'écoute.....	10
Tableau 4 :	qualité de la personne – mesures d'écoute	11
Tableau 5 :	charge de travail - mesures d'écoute	12
Tableau 6 :	traduction – mesures d'écoute.....	13
Tableau 7 :	résultats – mesures d'écoute.....	14
Tableau 8 :	nombre de dossiers – écoutes directes	17
Tableau 9 :	nombre d'instructions - anonymat complet.....	18
Tableau 10 :	nombre de mandats d'observation en 2007	23
Tableau 11 :	nombre d'enquêtes - observations.....	24
Tableau 12 :	nombre de suspects – observations	26
Tableau 13 :	faits punissables - observation sans moyens techniques ...	28
Tableau 14 :	faits punissables - observation avec moyens techniques ...	30
Tableau 15 :	évolution des faits punissables en % - observation avec moyens techniques.....	31
Tableau 16 :	nombre d'infiltrations ordonnées	33
Tableau 17 :	nombre de personnes concernées - infiltration	35
Tableau 18 :	Faits punissables - infiltration	36
Tableau 19 :	évolution en % des faits punissables - infiltration	37
Tableau 20 :	% d'indicateurs actifs	38
Tableau 21 :	nombre de paiements des indicateurs	38
Tableau 22 :	paiements en fonction du PNS/pas en fonction du PNS – recours aux indicateurs	39
Tableau 23 :	paiements par phénomènes principaux – recours aux indicateurs	40
Tableau 24 :	résultats en 2007 – recours aux informateurs	41
Tableau 25 :	nombre d'interventions différées	43
Tableau 26 :	Nombre d'enquêtes - intervention différée.....	43
Tableau 27 :	Nombre de personnes concernées – intervention différée ..	43
Tableau 28 :	nombre de faits punissables – intervention différée.....	44
Tableau 29 :	nombre d'interceptions de courrier	45
Tableau 30 :	Nombre d'enquêtes - nombre d'interceptions de courrier ...	45

Tableau 31: Nombre de suspects - nombre d'interceptions de courrier ...	45
Tableau 32 : faits punissables – interception de courrier	46
Tableau 33 : ouverture et prise de connaissance du courrier	46
Tableau 34 : nombre d'instructions – ouverture et prise de connaissance de courrier	47
Tableau 35 : nombre de suspects - ouverture et prise de connaissance du courrier	47
Tableau 36 : faits punissables – ouverture et prise de connaissance de courrier	48
Tableau 37 : nombre de mesures - récolte données bancaires	50
Tableau 38 : nombre d'enquêtes - récolte données bancaires	50
Tableau 39 : nombre de suspects – récolte de données bancaires	51
Tableau 40 : nombre de faits punissables - récolte de données bancaires	52
Tableau 41 : résultat – récolte de données bancaires	53
Tableau 42 : nombre de mesures de gel	54
Tableau 43 : nombre d'enquêtes - gel	54
Tableau 44 : nombre de suspects - gel	55
Tableau 45 : nombre de faits punissables – gel	55
Tableau 46 : Résultat – gel	56
Tableau 47 : nombre de contrôles visuels discrets dans des lieux privés.	57
Tableau 48 : nombre de suspects – contrôle visuel discret dans un lieu privé	58
Tableau 49 : nombre de faits punissables – contrôle visuel discret dans un lieu privé	58
Tableau 50 : Nombre de contrôles visuels discrets dans une habitation ..	60
Tableau 51: nombre d'enquêtes – opération de contrôle visuel discret dans une habitation	60
Tableau 52 : nombre de suspects – opération de contrôle visuel discret dans une habitation	61
Tableau 53 : nombre de faits punissables – contrôle visuel discret dans une habitation	61
Tableau 54 : résultat - contrôle visuel discret dans une habitation.....	62



Graphique 1: nombre de mesures d'écoute	6
Graphique 2 : nombre d'instructions – mesures d'écoute	7
Graphique 3 : moyens de communications - mesures d'écoute	8
Graphique 4 : durée des mesures d'écoute – évolution	10
Graphique 5 : charge de travail - mesures d'écoute	12
Graphique 6 : nombre de mesures – écoutes directes.....	17
Graphique 7 : évolution de l'autorité donnant mandat	24
Graphique 8 : Répartition enquêtes - observations	25
Graphique 9 : nombre total de suspects – observations	25
Graphique 10 : nombre de suspects – observations.....	26
Graphique 11 : observation – évolution	27
Graphique 12 : nombre d'infiltrations ordonnées.....	33
Graphique 13 : nombre d'infiltrations de personnes concernées et nombre d'enquêtes	34
Graphique 14 : nombre d'enquêtes - infiltration.....	35

I. Introduction

A. Mission

Conformément à l'article 90*decies* du Code d'instruction criminelle, le Ministre de la Justice est tenu de rendre un rapport annuel au Parlement relatif à l'application des « mesures d'écoute », des témoignages anonymes (anonymat complet), de la protection des témoins menacés, des méthodes particulières de recherche et autres méthodes.

"Le Ministre de la Justice fait rapport annuellement au Parlement sur l'application des articles 90ter à 90novies.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, de la durée de ces mesures, du nombre de personnes concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 40bis, 46ter, 46quater, 47ter à 47decies, 56bis, 86bis, 86ter, 88sexies et 89ter.

Il informe le Parlement du nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, du nombre de personnes concernées, des infractions concernées et des résultats obtenus.

Il fait en même temps rapport sur l'application des articles 102 à 111 et 317 et informe les Chambres législatives fédérales du nombre de dossiers, de personnes et d'infractions concernés."

B. Récolte et traitement des informations

La récolte des données 2008 (concernant 2007) a été réglemantée via la COL 17/2006.

1. Procédure générale

Les données relatives à l'application des mesures susmentionnées sont fournies **par année** par :

- ⌘ Le **procureur fédéral**, qui est responsable de la transmission des données concernant les témoins anonymes, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'investigation (Voir annexe 2) ;
- ⌘ Le juge d'instruction, par la voix du procureur du Roi, et le procureur du Roi lui-même, qui est chargé de communiquer les données relatives aux témoignages

anonymes et aux autres méthodes d'investigation (voir annexe 2).

Afin d'obtenir une image plus complète des autres méthodes d'investigation, la **Police Fédérale** a fourni des informations supplémentaires concernant les écoutes directes et les contrôles visuels discrets.

Les informations sont transmises au Service de la Politique criminelle à l'aide de formulaires uniformes (disponibles via la COL 17/2006).

Les données concernant la mesure d'écoute telle que visée à l'art. 90ter §1, alinéa 1^{er} CIC ont été rassemblées de deux façons au sein des PJJ :

- Pour les personnes qui utilisent le programme « Phoobs », l'évaluation se fait presque automatiquement. Ce programme permet de générer un fichier Access qui reprend l'évaluation du dossier et qui est envoyé à la DGJ/DJF/FCCU.
- Les personnes qui n'utilisent pas le programme « Phoobs » envoient à la DGJ/DJF/FCCU un fichier Excel reprenant les données dont dispose la DGJ/DJF/FCCU et qui doit être complété par l'enquêteur.

64% des formulaires d'évaluation¹ ont été renvoyés par les directions judiciaires déconcentrées (PJJ) pour le traitement des données mises à disposition. Cependant, toutes les directions judiciaires déconcentrées ont renvoyé un formulaire d'évaluation à la DGJ/DJF/FCCU. De plus, tous les formulaires d'évaluation transmis ne donnent pas une indication des aspects demandés.

Concrètement, cela signifie que le nombre de mesures d'écoute (voir point II.A.1) est un reflet correct de la situation. Cependant, les informations supplémentaires de contenu concernant ces mesures (la nature des délits auxquels se rapportent les mesures d'écoute, la qualité des personnes concernées, le nombre de commissions rogatoires, la charge de travail, les interprètes utilisés et les langues ainsi que les résultats des mesures) devant être récoltées à l'aide des formulaires d'évaluation sont incomplètes.

La DGJ/DJF/FCCU reçoit également des données de la NTSU/CTIF, qui est chargée de l'exécution des réquisitions des mesures d'écoute. Ces données sont également comptabilisées.

Les données du présent rapport ne portent que sur l'année **2007**, même si les mesures ont encore des effets au cours de l'année qui suit.

Le traitement de ces données et la rédaction du rapport final sont effectués par le Service de la Politique criminelle, qui remet ensuite le rapport au Ministre de la Justice et une copie au Collège des Procureurs généraux.

¹ Ces formulaires d'évaluation donnent l'opportunité d'obtenir plus d'informations sur le fond des mesures.

2. Validation des données

Les données ont été validées en collaboration avec :

- ⌘ La **Plate-forme de concertation Télécommunications** (PNCT) pour les données relatives aux mesures d'écoute (art.90ter § 1, alinéa premier CIC) ;
- ⌘ Le **Parquet fédéral**, la **Police Fédérale** et le **Parquet général** près la Cour d'appel de Gand pour les données relatives à l'audition anonyme de témoins, la protection des témoins menacés, les méthodes particulières de recherche et les autres méthodes d'investigation ainsi que les écoutes directes.

Cette procédure de validation a été coordonnée par le Service de la Politique criminelle.

C. Limitations

Jusqu'à présent, la récolte des informations s'est toujours caractérisée par un certain nombre de limites pratiques qui s'expliquent principalement par la grande diversité des acteurs et services compétents, la manière qu'a chacun d'enregistrer les données (voir infra) et la volonté de retourner les formulaires (d'évaluation) exigés (voir les mesures d'écoute).

Cependant, une collaboration étroite entre le Parquet fédéral et la Police Fédérale dans la récolte des données nécessaires a permis d'obtenir une image complète (au niveau des chiffres) sur l'application de l'anonymat complet, de la protection des témoins menacés, de l'observation, de l'infiltration et le recours aux informateurs.

Malgré l'adaptation de la COL 2/2004 par la nouvelle COL 17/2006, il subsiste au niveau local des problèmes concernant la récolte des données (surtout celles concernant les autres méthodes d'investigation) et la coordination entre les parquets et le juge d'instruction. Plusieurs parquets ont entre-temps indiqué qu'ils cherchaient des solutions.

Ce caractère incomplet des données (involontaire) fait qu'on ne peut parler que d'**indications**, certainement en ce qui concerne l'intervention différée, l'interception et l'ouverture du courrier, la récolte de données bancaires et le gel des comptes. On ne peut davantage parler d'**évolution**, étant donné que ce ne sont pas toujours les mêmes parquets qui fournissent (ou peuvent fournir) des informations (voir annexe 2).

Dans tous les cas, la production de statistiques est toujours soumise à des limites de diverse nature. C'est pour cette raison qu'il a été décidé, lorsque c'était possible de confronter les données disponibles du parquet aux données de la Police Fédérale, qui est d'ailleurs chargée de l'exécution des mandats.² Concrètement, les facteurs suivants jouent un rôle dans le présent rapport :

1. Les données sont éparpillées dans divers services et instances qui, chacun en fonction de leur organisation, ont un propre mode d'enregistrement et/ou de traitement des données, ce qui complique la transformation de ces données en statistiques. Le comptage au niveau du parquet se fait sur la base des mandats tandis que l'unité de comptage de la Police Fédérale est l'opération. Il convient ici de tenir compte du fait que tous les mandats ne sont pas exécutés (dans le cas du décès de la cible par exemple);
2. Le caractère complet de l'image dépend entre autres de la volonté des parquets et des juges d'instruction de transmettre les données exigées par la COL 17/2006. Cette volonté peut être influencée entre autres par l'anticipation d'une plus grande charge de travail en raison d'une tâche supplémentaire. De plus, il existe encore une discussion quant à la confidentialité des données d'enquête.

² Attention : tous les mandats n'ont pas été exécutés.

L'équipement technique des parquets et le degré de respect des conventions passées entre les juges d'instruction et les procureurs du Roi ont indiscutablement un impact sur le caractère complet du rapportage ;

3. Le comptage du nombre de mandats au niveau du parquet pose problème dans la pratique. Les mandats peuvent être rallongés, modifiés ou complétés. Ceci influence évidemment le calcul du nombre ;
4. Le non-respect du devoir d'information³ du procureur du Roi vis-à-vis du procureur fédéral (art. 47*ter*, §2, 2 et 3 CIC), qui compromet le caractère complet de l'image.

Enfin, il convient de faire une remarque concernant **l'évaluation du « résultat »**. Dans la pratique, il s'avère très difficile d'une part de définir le « résultat » de façon suffisamment adéquate et d'autre part d'examiner le résultat « isolé », étant donné qu'il est souvent question d'utilisation parallèle de différentes méthodes de recherche et d'investigation. En outre, il est impossible de rendre le « résultat » de façon correcte ou d'au moins le faire apparaître de façon efficace sans donner d'informations supplémentaires concernant le contexte dans lequel les mesures ont été utilisées et sans informations sur le jugement du juge de fond.

³ Le devoir d'information concerne la notification écrite immédiate de toute infiltration et observation et l'envoi d'une copie des rapports trimestriels concernant le recours aux indicateurs.

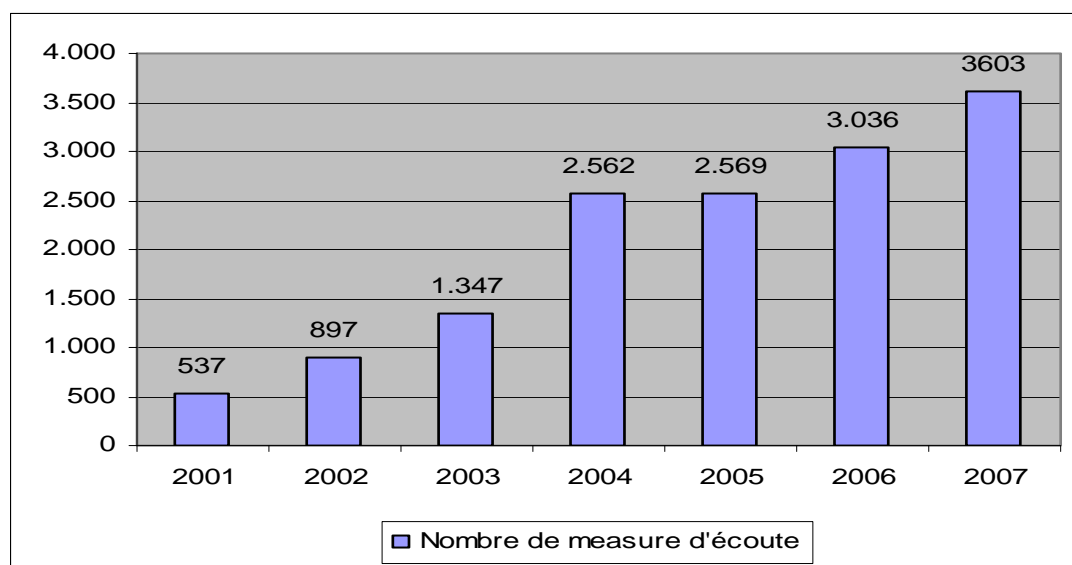
II. Mesures d'écoute (art. 90ter à 90novies CIC)

A. Écoute (art. 90ter §1, 1^{er} alinéa CIC)

1. Nombre de mesures d'écoute réalisées en 2007

En 2007, **3.603 mesures d'écoute** ont été effectuées, ce qui, par rapport aux années précédentes, représente une augmentation continue. Il s'agit ici du nombre de mesures payées dans le cadre des frais de justice.

Graphique 1: nombre de mesures d'écoute



Dans la pratique, cela signifie que si une mesure d'écoute a été initiée sur la base d'un numéro IMEI⁴ d'un GSM, celle-ci sera facturée par les trois opérateurs étant donné que la mesure d'écoute doit être initiée auprès de chacun d'entre eux.⁵ Dans ce cas, seule une évaluation a été réalisée pour les trois différentes mesures de fait.

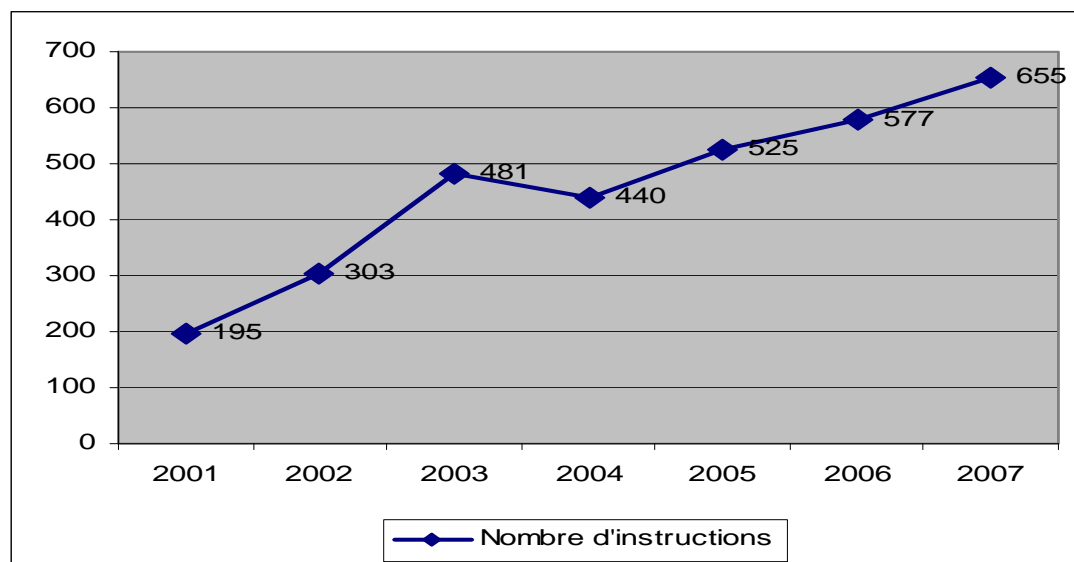
⁴ IMEI est l'abréviation pour « International Mobile Equipment Identification ». Il s'agit d'un numéro de série à 15 chiffres attribué à un appareil mobile pour pouvoir l'identifier. Ce numéro de série de l'appareil n'est cependant pas relié à la carte SIM.

⁵ L'on peut ainsi quand même enregistrer toutes les conversations passées avec un même appareil qui utilise différentes cartes SIM des divers opérateurs. Il en va de même pour les numéros étrangers pour lesquels il faut également adresser la demande aux trois opérateurs.

2. Nombre d'instructions

L'ensemble des mesures a été effectué dans le cadre de **655 instructions**. Ceci confirme l'augmentation déjà constatée lors des années précédentes.

Graphique 2 : nombre d'instructions – mesures d'écoute



3. Moyens de communication faisant l'objet de la mesure

2.473 mesures d'écoute s'appliquent à un numéro de GSM (68,6%).

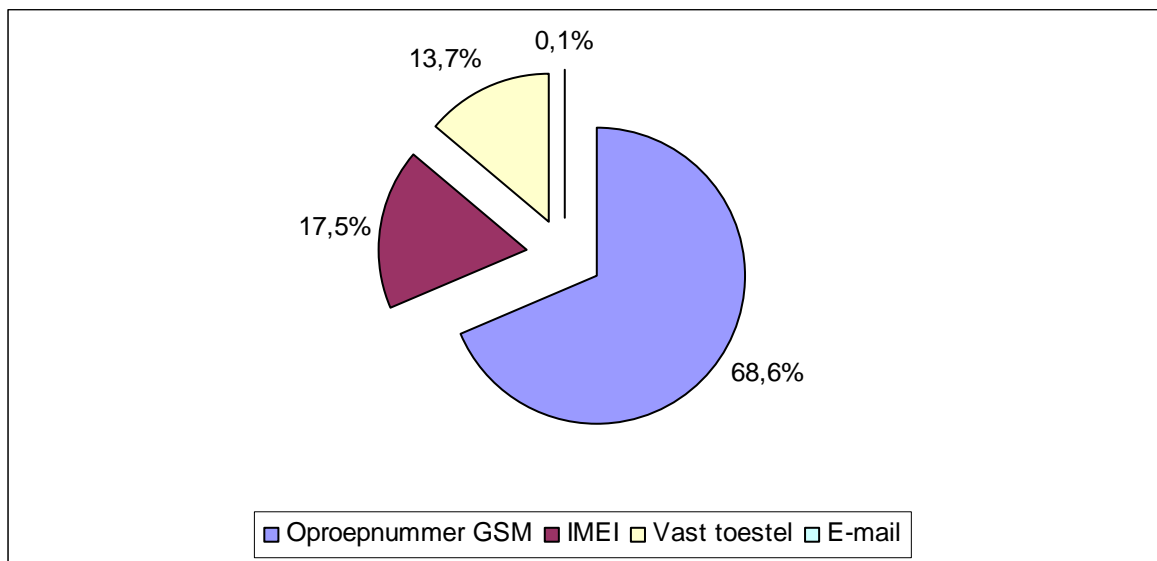
Cette proportion s'explique facilement par l'évolution que l'on constate en matière de connexions téléphoniques et d'abonnements GSM. En effet, depuis 2001, le nombre de lignes téléphoniques fixes a diminué de 4,7% tandis que le nombre d'abonnements de téléphonie mobile a augmenté de 27%.⁶

Tableau 1: moyens de communications - mesures d'écoute

Moyens de communication	Nombre
Numéro d'appel GSM	2.473
IMEI	632
Ligne fixe	495
Courriel	3
Total	3.603

⁶ http://statbel.fgov.be/figures/d75_fr.asp#3 (chiffres de 2006).

Graphique 3 : moyens de communications - mesures d'écoute



4. Nature des infractions

Sur la base des formulaires d'évaluation (peu nombreux) disponibles, on peut remarquer qu'apparemment la mesure d'écoute est principalement ordonnée dans des enquêtes concernant des organisations criminelles (20,0%), des meurtres et des homicides (14,0%), les stupéfiants (13,0%), les prises d'otage (12,6%) et de l'extorsion et du vol avec violence (8,4%).

Tableau 2 : nombre de faits punissables – mesures d'écoute

Renvoi dans l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
1° ter les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	5
1° octies Aux articles 324bis et 324ter du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	43
4° À l'article 347bis du même Code ;	Prise d'otages	27
5° Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution	7
6° À l'article 393 du même Code ;	Homicide	2
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	30
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	18
10° bis Aux articles 504bis et 504ter du même Code ;	Corruption privée	2
10° ter À l'article 504quater du même Code ;	Fraude informatique	1
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	10
13° À l'article 520 du même code, si les circonstances visées aux articles 510 ou 511, premier alinéa, du même Code sont réunies;	Certaines catégories d'explosions volontaires	3
14° À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	28
17° les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	7
18° À l'article 10, § 1, 2° de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	Hormones – Prescription, administration	1
§4. Art. 322 ou 323 CP	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés , comme visé aux articles susmentionnés, ou dans le cadre de l'art. 467, 1 ^{er} alinéa CP	28
Total		215

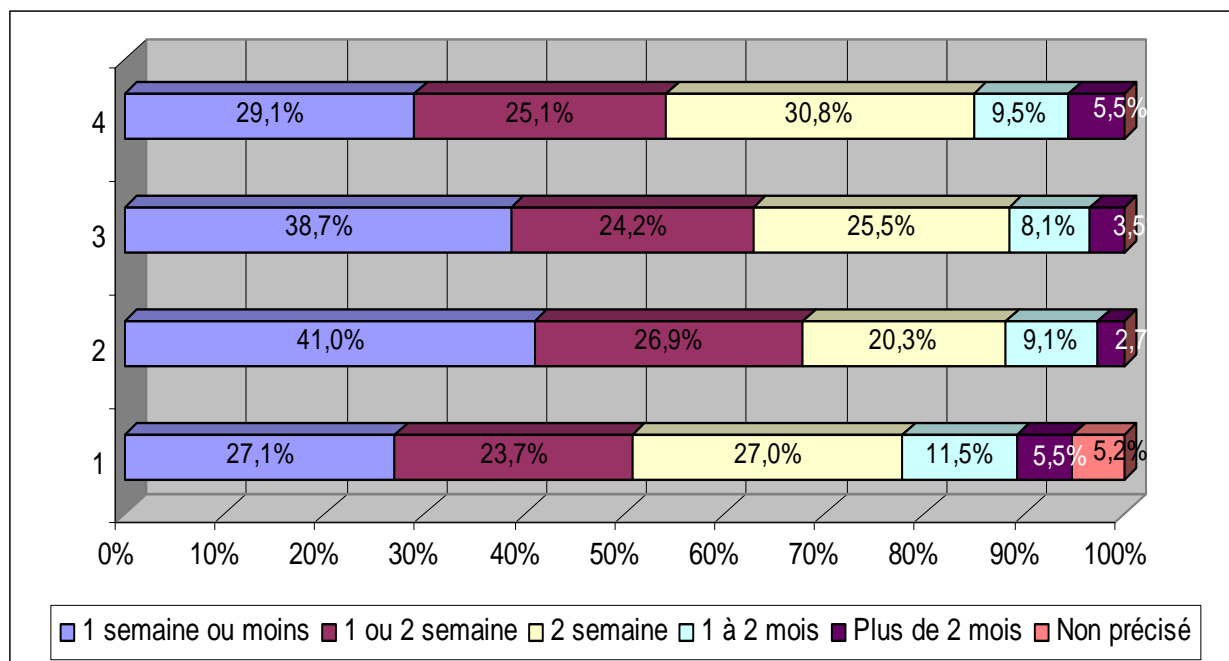
5. Durée des mesures

L'exécution de 54,2% des mesures d'écoute ne dure pas plus de deux semaines. 30% des mesures dure entre deux semaines et un mois. Comparativement aux années précédentes, cette catégorie a quelque peu augmenté.

Tableau 3 : durée des mesures d'écoute

Durée	Nombre	%
1 semaine ou moins	1.047	29,1
1 à 2 semaines	904	25,1
2 semaines à 1 mois	1109	30,8
1 à 2 mois	344	9,5
2 à 6 mois	199	5,5
Total		100

Graphique 4 : durée des mesures d'écoute – évolution



6. Qualité des personnes

Sur la base de l'analyse des formulaires introduits, on constate que près de $\frac{3}{4}$ des numéros d'appel placés sur écoute appartiennent à des personnes qui sont suspectes. Cependant, ces chiffres n'ont que peu de signification étant donné le nombre trop limité de formulaires d'évaluation disponibles.

Tableau 4 : qualité de la personne – mesures d'écoute

Qualité	Nombre	%
Suspect	1.082	72,2
Tiers ⁷	381	25,4
Non précisé	35	2,3
Total	1.498	100

7. Commissions rogatoires

Sur la base des formulaires d'évaluation disponibles, **18 mesures d'écoute** ont été ordonnées en 2007 dans le cadre d'une commission rogatoire, en exécution des mesures belges à l'étranger.⁸

8. Charge de travail

La charge de travail pour l'exécution de l'écoute téléphonique est mesurée à l'aide de deux indicateurs :

- Le nombre d'heures écoutées ;
- Le nombre d'heures retranscrites.

Sur la base des formulaires d'évaluation, le nombre total d'heures de conversation écoutées s'élève à **19.960,40 heures**. 10,8% des conversations écoutées ont été retranscrites. En d'autres termes **2.157,3 heures** représentent le nombre d'heures de communication comportant des éléments pertinents pour l'enquête. Par rapport aux années précédentes, le nombre d'heures de conversation écoutées et le nombre d'heures retranscrites ont diminué. Cependant, la part d'heures écoutées et retranscrites a légèrement augmenté.

Cependant, il convient d'être prudent dans l'interprétation de cette diminution étant donné que d'une part, tous les formulaires d'évaluation ne donnent pas d'indication quant à la durée de la communication et que d'autre part, tous les PJF n'ont pas renvoyé leur formulaire d'évaluation.

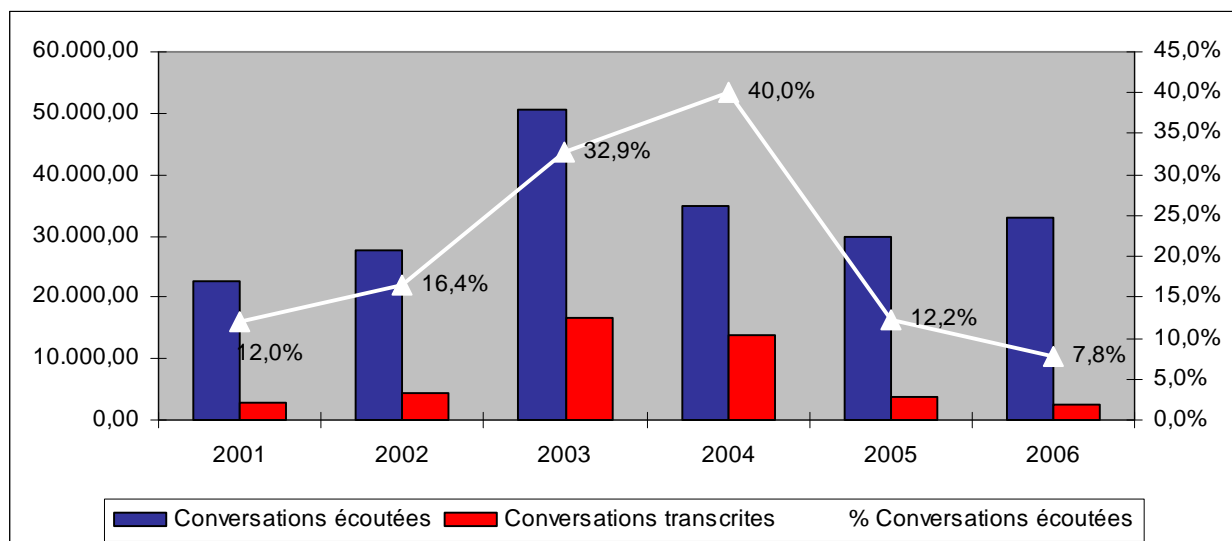
⁷ Il s'agit de personnes pour lesquelles, sur la base d'indices précis, on suspecte un contact régulier avec une personne suspecte.

⁸ Les mesures d'écoute en exécution de demandes d'entraide judiciaire ne sont pas comptabilisées.

Tableau 5 : charge de travail - mesures d'écoute

	Nombre d'heures ⁹
Conversations écoutées	19.960,40
Conversations retranscrites	2.157,33

Graphique 5 : charge de travail - mesures d'écoute



9. Traduction

Le tableau ci-dessous indique le nombre de dossiers pour lesquels un recours aux services d'un traducteur ou d'interprète a eu lieu. Ici également, l'image n'est pas complète étant donné la disponibilité limitée des formulaires d'évaluation.

⁹ Ce chiffre se fonde sur l'hypothèse que les communications sont écoutées une fois. Ce chiffre est cependant sous-estimé par rapport à la réalité.

Tableau 6 : traduction – mesures d'écoute

	2007
Africain	7
Albanais	12
Allemande	1
Anglaise	14
Arabe	48
Arménien	6
Basque	1
Berbère	14
Bulgare	2
Français	18
Géorgien	1
Grec	2
Hébreu	3
Indien	4
Iraquien	1
Italien	10
Kurde	5
Marocain	1
Néerlandais	8
Pashtu	2
Polonais	2
Portugais	1
Roumain	9
Rom	1
Russe	2
Serbe	1
Serbo-croate	4
Sicilien	1
Slave	1
Espagnol	5
Thai	1
Tchéchène	8
Turc	12
Urdu	1

10. Résultats

Sur la base des formulaires d'évaluation disponibles, il ressort que 60% des mesures d'écoutes ont permis de récolter des informations importantes à cruciales.

Tableau 7 : résultats – mesures d'écoute

Résultat	Nombre d'évaluations	%
D'importance cruciale	427	28,2
Éléments importants	485	32,0
Pas d'éléments importants	237	15,6
Non précisé	366	24,2
Total	1.515	100

Cependant, le résultat ne peut être évalué indépendamment des moyens de recherche utilisés en parallèle.

11. Évaluation qualitative

La consultation des services de police a fourni les éléments et expériences complémentaires suivants en ce qui concerne l'application des mesures d'écoute. Il y a peu de différences au niveau des remarques émises dans les précédents rapports.

a) Contre-stratégies

On peut constater que les criminels font toujours usage d'un large éventail de contre-stratégies comme un langage codé et des noms de code.

L'utilisation d'Internet et des technologies VoIP comme moyens de communication est de plus en plus importante. Un autre élément devant être pris en considération est **l'intérêt des médias** pour les possibilités et les développements techniques au sein des services de police. Les criminels peuvent facilement prendre connaissance des possibilités en la matière et peuvent donc plus aisément les repousser.

b) Entente avec les opérateurs

De manière générale, l'entente entre les enquêteurs et les opérateurs télécom est considérée comme positive.

Cependant, certains services de police indiquent que dans de nombreux cas, des retards ou des problèmes se produisent chez les opérateurs : lenteur du démarrage des mesures, ...

c) Entente entre le service centrale et les directions judiciaires déconcentrées

L'intégration des CTI (Cellules Télécommunication et Interception) au sein des PJF est également très avantageuse. Dans la plupart des cas, c'est cette CTI qui constitue le lien direct entre l'enquêteur et l'opérateur. Grâce à cette centralisation des contacts, les problèmes peuvent être résolus rapidement et efficacement.

En général, il existe une bonne compréhension entre les PJF et les services centraux (DGJ/DJF/FCCU/Telecom et DGS/DSU/NTSU/CTIF).

En fonction de l'arrondissement, certains problèmes peuvent se poser au niveau de la relation avec les polices locales. En effet, ces derniers ne veulent pas travailler via la CTI. Cela se produit également pour les évaluations. Dans certains arrondissements, les évaluations sont très difficilement obtenues auprès de la police locale.

d) Traduction

La disponibilité de traducteurs et d'interprètes et surtout une liste des traducteurs/interprètes jurés par arrondissement représentent un réel problème dans la pratique. De plus, certaines langues n'apparaissent que rarement et il n'est donc pas toujours possible de travailler de façon continue et efficace avec ces personnes lorsqu'un dossier dure longtemps.

e) Coordonnées des opérateurs

Il existe un problème en termes d'accessibilité des opérateurs étant donné les développements rapides de ce marché et le va-et-vient des opérateurs (reprises et rotations de personnel chez et entre les opérateurs).

Les listes dont dispose la police ne sont en effet pas toujours adaptées, d'une part parce que les opérateurs négligent de les lui transmettre et d'autre part parce que les changements internes chez et entre les opérateurs se succèdent si rapidement que ce n'est parfois plus très clair pour les opérateurs eux-mêmes. Le problème est d'autant plus clair dans le cadre des nouveaux opérateurs virtuels. Pour une partie des tâches administratives, ils renvoient la police vers l'opérateur qui loue une partie de son réseau et pour l'autre partie de ces tâches vers d'autres opérateurs.

De plus, de nombreux opérateurs optent pour une interprétation minimaliste des données relatives aux « cellules justice »¹⁰ devant être communiquées. Enfin se pose le problème de la permanence et de la disponibilité de ces cellules justice en dehors des heures de service et le week-end.

¹⁰ L'AR du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1er, 88bis, § 2, alinéas 1er et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3 du code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, §2 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (*M.B. 10/02/03*) prévoit entre autres la création d'une « Cellule de coordination de la Justice » auprès de chaque opérateur du réseau afin de garantir un disponibilité continue pour les autorités judiciaires.

B. Écoutes directes (art. 90ter §1, 2^e alinéa CIC)

L'art. 90ter, 2^e alinéa du Code d'instruction criminelle permet au juge d'instruction (ou au procureur du Roi en cas de flagrant délit de prise d'otage et d'extorsion avec violence ou menace, conformément à l'art. 90ter, §5 CIC) d'ordonner, même à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit, la pénétration dans un domicile ou dans un lieu privé en vue de permettre l'écoute, la prise de connaissance ou l'enregistrement direct de communications privées à l'aide de moyens techniques.

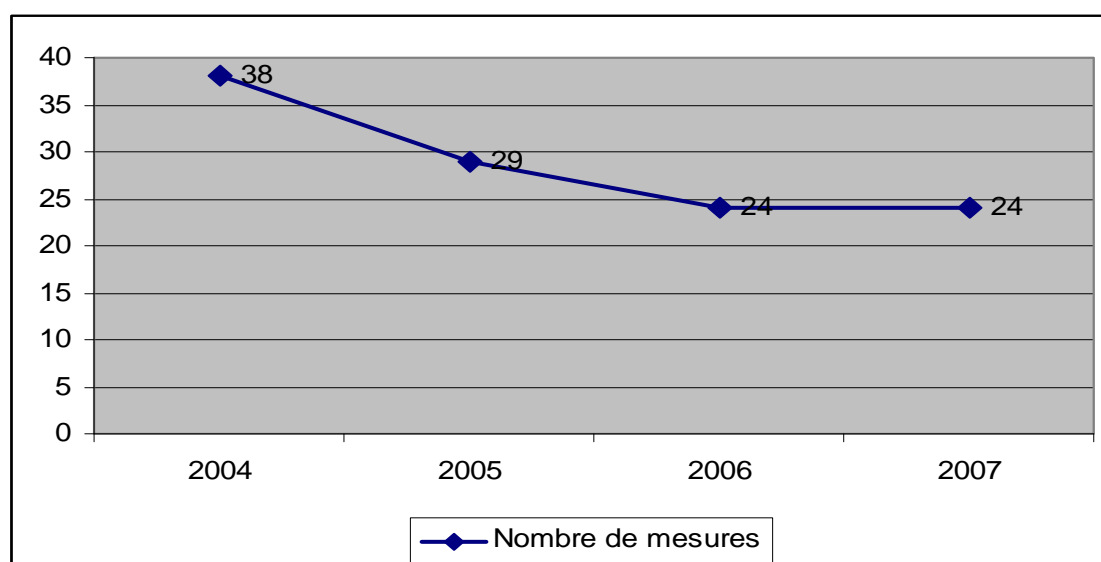
Les données relatives à l'écoute directe ont été fournies par la Police fédérale.

La mesure d'écoute directe a été appliquée dans 24 dossiers en 2007, dont une fois dans le cadre d'une entraide judiciaire (Pays-Bas).

Tableau 8 : nombre de dossiers – écoutes directes

	Nombre de dossiers
2004	38
2005	29
2006	24
2007	24

Graphique 6 : nombre de mesures – écoutes directes



III. Témoignages anonymes (art. 86bis et 86ter CIC)

Il s'agit de la décision d'accorder à un témoin l'anonymat complet, en vertu de l'art. 86bis et 86ter CIC.

Les données disponibles concernant l'attribution de l'anonymat complet ont été transmises par le biais des parquets locaux et du Parquet fédéral.

A. Nombre d'instructions

En 2007, **2 nouvelles enquêtes** ont été lancées pour lesquelles le juge d'instruction a accordé l'anonymat complet à un ou plusieurs témoins.

Tableau 9 : nombre d'instructions - anonymat complet

Parquet	Nombre
Malines	2
Total	2

En 2007, la Police fédérale a encore été informée de 3 autres dossiers qui n'ont cependant pas débouché sur un octroi du statut de témoin anonyme complet.

B. Nombre de témoins anonymes

L'anonymat complet a été attribué à **2 témoins** en 2007.

C. Nombre de faits punissables

1. Art. 90ter, §§2-4 CIC

Renvoi dans l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
6° À l'article 393 du même Code ;	Homicide	1
14° À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	1
Total		2

Le premier témoignage anonyme concernait le **trafic international de cocaïne**. Le second fait punissable concernait la tentative d'homicide, le vol avec violence ou menace, le vol avec effraction et exhibition d'armes.

2. Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle

Il n'y pas eu d'infractions communiquées qui auraient été commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

D. Résultat

Le résultat n'est pas encore connu pour les deux témoignages anonymes.

IV. Protection de témoins menacés (art. 102 à 111 et 317 CIC)

Sont visées ici les mesures de protection normales et particulières et les aides financières.

Il convient de faire remarquer que les chiffres suivants relatifs aux témoins menacés ne concernent que les dossiers qui ont été présentés à la Commission de protection des témoins, créée par la loi du 7 juillet 2002. Les chiffres disponibles ont été obtenus via le Parquet fédéral.

Les demandes d'entraide visant l'organisation en Belgique d'un programme de protection accordé à l'étranger n'ont pas été reprises dans les chiffres. Il en va de même pour les demandes de juridictions supranationales. Les demandes d'appui visant à fournir une aide très ponctuelle à un autre État dans le cadre de programmes étrangers n'ont également pas été reprises dans les chiffres, étant donné qu'elles ne sont pas soumises à l'approbation de la Commission.

Les chiffres ne concernent que les personnes qui se sont vues octroyer le statut de témoin protégé en Belgique (par la Commission de protection des témoins et éventuellement lors d'un premier stade via l'urgence déclarée par le procureur fédéral).

A. Mesures de protection ordinaire

1. Nombre de dossiers¹¹

En 2007, **aucun nouveau dossier de protection** selon le droit belge n'a été ouvert dans lequel les mesures de protection ordinaire ont été demandées et accordées.

2. Nombre de personnes (témoins menacés, membres de la famille et parents)

Ne s'applique pas.

3. Nombre de faits punissables

Ne s'applique pas.

¹¹ Les dossiers en cours ne sont pas pris en compte. Les informations sur les dossiers en cours sont reprises dans le point 5.

4. Nombre de dossiers poursuivis en 2007

5 dossiers ouverts au cours des années précédentes ont encore eu des effets en 2007. Il s'agit de dossiers de protection dans lesquels 16 personnes bénéficiaient de protection.

B. Mesures de protection spéciale

1. Nombre de dossiers

En 2007, il n'y a **pas** eu de mesures de protection spéciale mais quasi tous les dossiers qui ont été « hérités » des années précédentes sont des relocations.

2. Nombre de personnes

Ne s'applique pas.

3. Nombre de faits punissables

Ne s'applique pas.

C. Aides financières

1. 1. Nombre de dossiers dans lesquels les mesures ont été accordées

En 2007, il n'y a pas eu non plus d'aides financières attribuées dans le cadre de la protection spéciale de témoins.

2. Nombre de personnes

Ne s'applique pas.

3. Nombre de faits punissables

Ne s'applique pas.

V. Méthodes particulières de recherche (art.47ter à 47decies et 56bis CIC)

Les méthodes particulières de recherche sont l'observation, l'infiltration et le recours aux informateurs, telles qu'elles sont appliquées dans le cadre d'une information et d'une instruction.

Conformément à la loi du 6 janvier 2003 et la circulaire COL 13/2006 du Collège des Procureurs généraux, le Parquet fédéral est informé des méthodes particulières de recherche utilisées dans les différents arrondissements judiciaires. Le Parquet fédéral dispose ainsi d'un aperçu quasi complet des méthodes particulières de recherche ordonnées par les procureurs du Roi, les juges d'instructions, les auditeurs du travail ou le Procureur fédéral dans les dossiers belges ou en réponse à une demande d'aide juridique internationale.

Les chiffres ci-dessous se basent principalement sur les données transmises par les parquets locaux (au Procureur fédéral). Dans le cadre de cette transmission d'informations (du niveau local au parquet fédéral), il peut y avoir un retard ou un oubli, on peut alors parler dans ce cas d'une petite marge d'erreur dans le comptage. De plus, en ce qui concerne les observations et les infiltrations, il faut également tenir compte qu'il est possible qu'il y ait plusieurs mandats pour un seul dossier. En ce qui concerne le recours aux informateurs, conformément à la COL 13/2006, les parquets ne sont tenus qu'à une information périodique du Parquet fédéral sous forme d'un rapport global. Le Parquet fédéral ne dispose donc pas de chiffres permettant de faire rapport sur l'utilisation du recours aux informateurs conformément à l'article 90*decies* CIC. Pour pouvoir donner toute autre information à ce sujet, la Police fédérale a transmis d'autres données via le Parquet fédéral (voir pointV.C).

A. Observation (art.47sexies, 47septies et 56bis CIC)

L'observation, en tant que méthode particulière de recherche, est l'observation systématique, par un fonctionnaire de police, d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.¹² Une observation systématique est une observation :

- de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, ou
- une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques¹³ sont utilisés, ou
- une observation revêtant un caractère international, ou
- ou une observation exécutée par des unités spécialisées de la police fédérale.

Il suffit qu'un des éléments susmentionnés soit présent pour que l'on parle d'une observation systématique.

Les observations non systématiques ne sont donc pas dans le champ d'action de l'art. 47sexies CIC et peuvent être exécutées par les fonctionnaires de police sur la base de l'art. 8 CIC et sur la base de leurs compétences générales, conformément à la Loi sur la fonction de police.

1. Nombre d'observations

En 2007, **903 observations** ont été mandatées, dont 157 (17,4%) par le Procureur fédéral, 385 (42,6%) par le procureur du Roi, 361 (40,0%) par le juge d'instruction.¹⁴

Tableau 10 : nombre de mandats d'observation en 2007

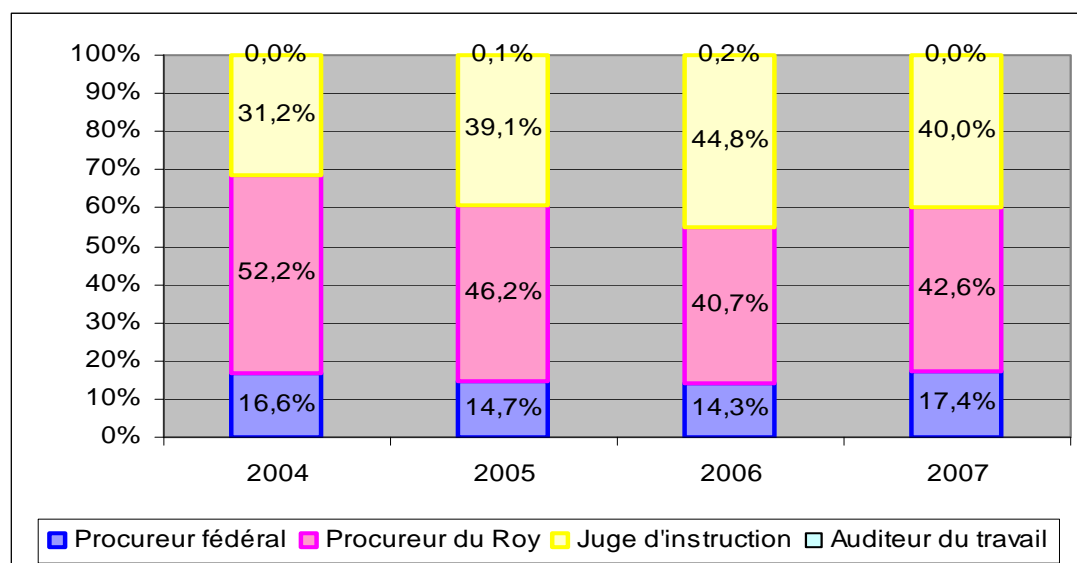
	2007	%
Procureur fédéral	157	17,4
Procureur du Roi	385	42,6
Juge d'instruction	361	40,0
Auditeur du travail	0	0,0
Total	903	100,0

¹² Art. 47sexies, §1, 1^{er} alinéa CIC.

¹³ Un "moyen technique" est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception des moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 90 ter CIC. La loi réparatrice "MPR" a explicitement exclu l'appareil photo de la définition de moyen technique à moins qu'il serve à avoir une vue dans une maison (dans ce cas, la protection procédurale de l'art. 56bis, alinéa 2 CIC s'applique).

¹⁴ Il faut tenir compte du fait que tous les mandats ne sont pas exécutés. Le nombre de mandats ne donne qu'une indication de l'opportunité jugée par le magistrat MPR pour demander une observation.

Graphique 7 : évolution de l'autorité donnant mandat



Le nombre de mandats délivrés par le juge d'instruction et la proportion délivrée par le procureur du Roi restent quasi identiques.

De manière générale, le nombre de mesures d'observation prises restent très stables (2006 : 907).

2. Nombre d'instructions

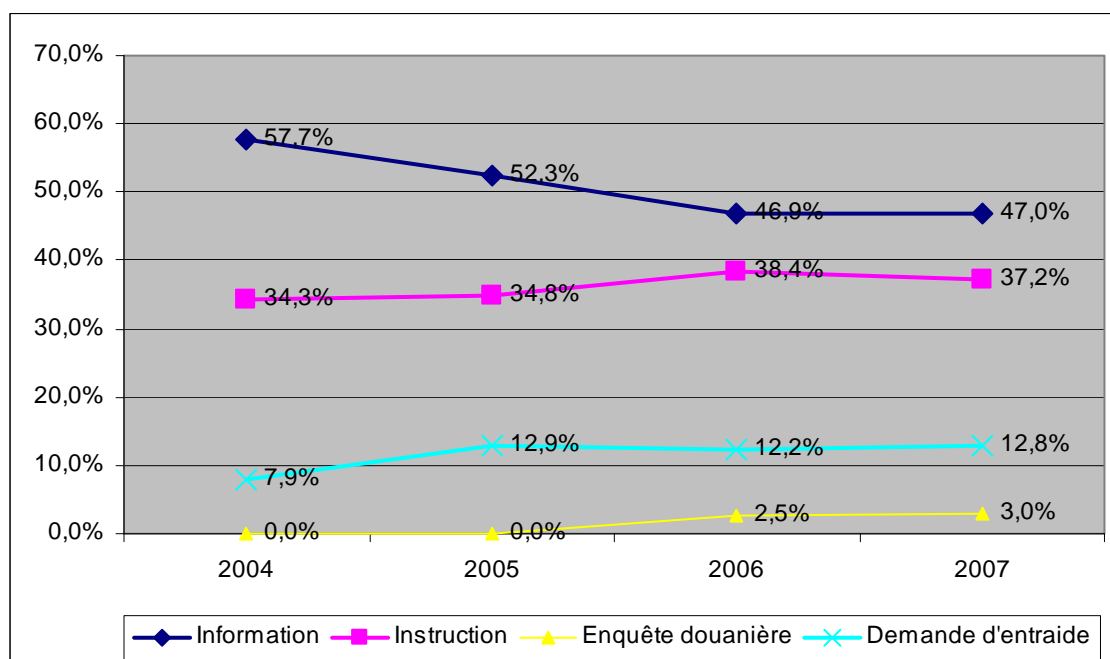
Les 903 observations ont été ordonnées dans **759 enquêtes**. Cela signifie une légère diminution par rapport à 2006 (794).

Tableau 11 : nombre d'enquêtes - observations

	2007	%
Information	357	47,0
Instruction	282	37,2
Enquête douanière	23	3,0
Demande d'entraide	97	12,8
Total	759	100,0

Depuis 2004, le nombre d'informations dans lesquelles une observation a été ordonnée a diminué au niveau du pourcentage. Le nombre d'instructions avec mandat d'observation est resté quasi identique par rapport à 2006.

Graphique 8 : Répartition enquêtes - observations



3. Nombre de suspects

En 2007, un total de **1.455 suspects** ont été observés. On constate une diminution de 10,7% par rapport à 2006. En 2007, une moyenne de 1,9 suspect a été observée par enquête (par rapport à 2,1 en 2006).

Graphique 9 : nombre total de suspects – observations

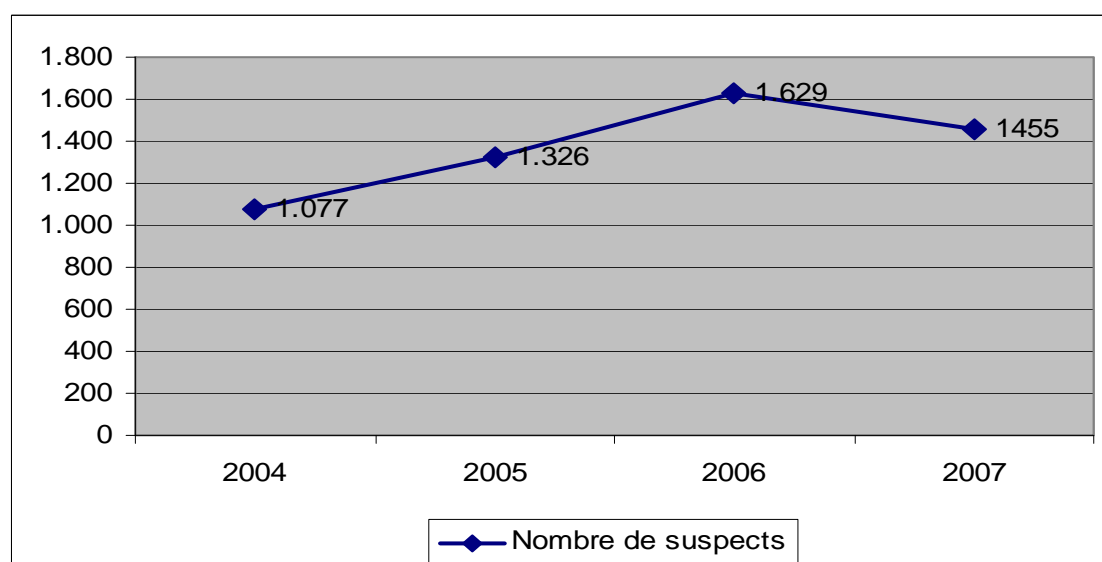
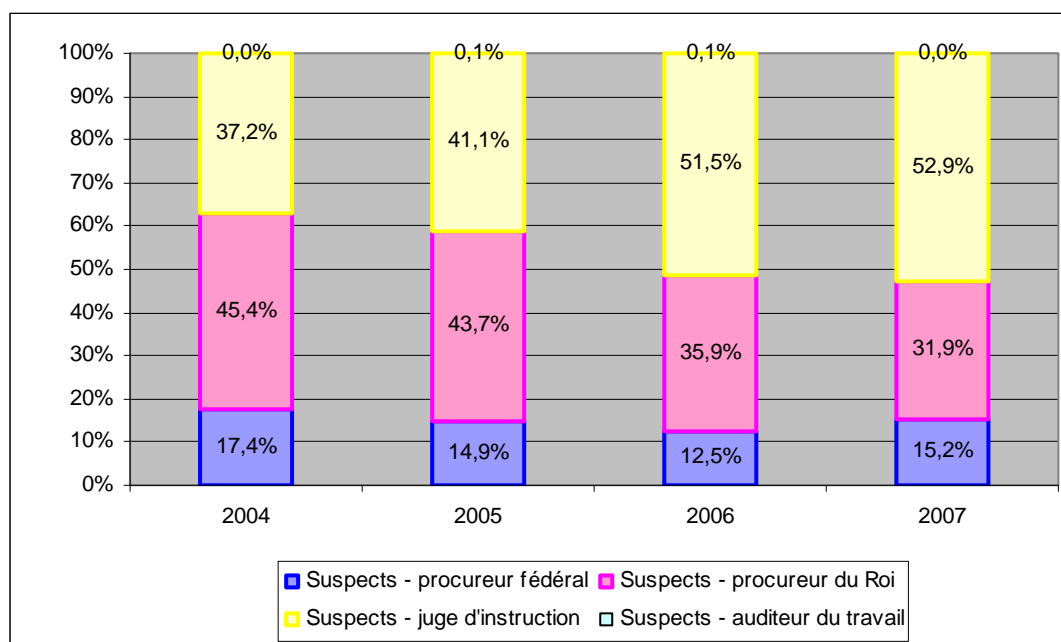


Tableau 12 : nombre de suspects – observations

	2005	%	2006	%	2007	%
Procureur fédéral	197	14,9	204	12,5	221	15,2
Procureur du Roi	579	43,7	584	35,9	464	31,9
Juge d'instruction	549	41,4	839	51,5	770	52,9
Auditeur du travail	1	0,1	2	0,1	0	0,0
Total	1.326	100,0	1.629	100,0	1.455	100,0

Tout comme en 2006, en 2007, environ la moitié des opérations d'observation de suspects ont été ordonnées par le juge d'instruction.

Graphique 10 : nombre de suspects – observations



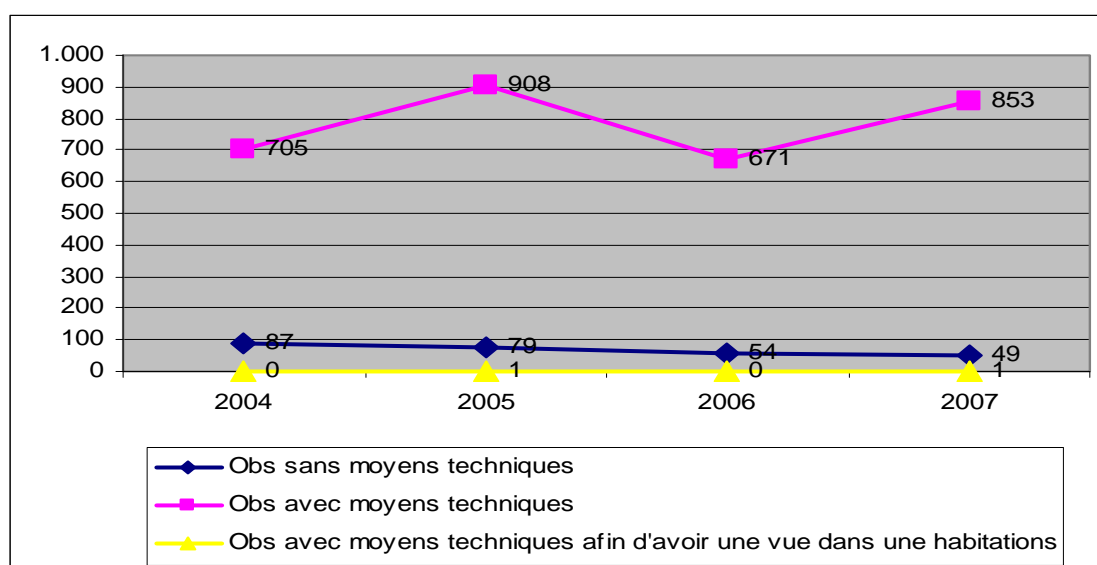
4. Nombre de faits punissables

À mesure que l'observation a un caractère plus profond, un seuil plus haut est déterminé en ce qui concerne les faits punissables. On peut donc distinguer trois types d'observation :

- ☞ L'observation pour laquelle on n'utilise pas de moyens techniques ;
- ☞ L'observation pour laquelle on utilise des moyens techniques ;
- ☞ L'observation pour laquelle on utilise des moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation ou dans ses dépendances.

L'observation pour laquelle des moyens techniques sont utilisés est celle qui est la plus souvent ordonnée et ce sur la base d'un large éventail de faits punissables. La forme la plus poussée de l'observation est rarement ordonnée.

Graphique 11 : observation – évolution



a) Observation sans utilisation de moyens techniques (Art. 47sexies, §2, premier alinéa CIC)

Cette forme d'observation peut être appliquée à toutes les infractions. **Aucun seuil de peine** n'a donc été introduit à cet effet. Pour des raisons d'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90ter §§2-4 CIC auquel est ajoutée une catégorie « Autre ».

Tableau 13 : faits punissables - observation sans moyens techniques

Renvoi dans l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	1
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	1
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	6
14° À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	34
17° les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	1
Autres		
	Vol	3
	Douane et accises	1
	Faux-monnayage	1
	Faux en écriture	1
Total		49

L'observation sans moyens techniques est surtout utilisée dans le cadre de la lutte contre les délits liés à la **drogue** (69,4%). Il s'agit d'une forte augmentation par rapport au rapport précédent. En 2005, 62% des mesures concernaient les stupéfiants. En 2006, cette proportion s'élevait à 59,3%.

b) Observation avec utilisation de moyens techniques (art. 47sexies, §1&2, deuxième alinéa CIC)

Le caractère plus poussé de l'observation avec utilisation de moyens techniques va plus loin que le type d'observation précédent. Ce type d'observation ne peut donc être appliqué que s'il existe des indices sérieux que les infractions peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement correctionnel d'un an ou à une peine plus lourde.

Pour des raisons d'uniformité du rapport, on utilise également ici le tableau basé sur l'art.90ter complété par une rubrique « Autres ».

De manière générale, l'observation avec moyens techniques est la forme la plus utilisée : elle représente 94,5% des mandats d'observation. L'observation avec moyens techniques a été principalement utilisée pour les **infractions liées aux stupéfiants** (41,4%) suivie par **l'extorsion** et **le vol avec violence ou menace** (12,2%) et **la participation à une organisation criminelle** (12,1%).

Le nombre de mesures relatives à l'extorsion et au vol avec violence ou menace, aux douanes et accises, aux meurtres et aux stupéfiants est resté relativement stable. Le nombre de mesures concernant la participation à une organisation criminelle, le vol et les délits terroristes a surtout augmenté. Le nombre d'observations avec utilisation de moyens techniques a diminué dans les dossiers de trafic des êtres humains. (Voir Tableau 15).

Tableau 14 : faits punissables - observation avec moyens techniques

Renvoi dans l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
1° ter les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	42
1° quinquies Aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ; Corruption publique	Corruption publique	1
1° octies Aux articles 324bis et 324ter du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	103
2° Aux articles 327, 328, 329 of 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	8
4° À l'article 347bis du même Code ;	Prise d'otages	6
5° Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution	6
6° À l'article 393 du même Code ;	Homicide	7
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	21
7° bis Aux articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur	2
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	104
10° ter À l'article 504quater du même Code ;	Fraude informatique	3
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	39
12° Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires	7
14° À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	353
16° À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes	10
17° les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	27
18° À l'article 10, § 1, 2° de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	Hormones – Prescription, administration	4
Autres		
	Vol	68
	Douane et accises	22
	Harcèlement	3
	Coups et blessures volontaires	3
	Faux-monnayage	6
	Faux en écriture	8
Total		853

Tableau 15 : évolution des faits punissables en % - observation avec moyens techniques

Faits punissables	2005	2006	2007
Extorsion et vol avec violence ou menace	8,7	11,8	12,2
Corruption de la jeunesse et prostitution	0,7	0,8	0,7
Harcèlement	1,4	0,9	0,9
Participation à une organisation criminelle	11,0	7,9	12,1
Vol	9,8	11,8	8,0
Homicide	1,5	1,2	0,8
Douane et accises	2,5	2,8	2,6
Prise d'otages	0,8	2,1	0,7
Recel et blanchiment	6,0	4,5	4,6
Hormones – import-export, possession	0,2	*	*
Hormones – prescription, administration	0,4	0,3	0,5
Fraude informatique	0,3	0,1	0,4
Trafic des êtres humains	7,9	4,6	3,2
Meurtre et empoisonnement	2,2	2,8	2,5
Enlèvement de mineur	0,6	0,8	0,2
Corruption publique	*	0,3	0,1
Incendie volontaire	0,8	0,8	0,8
Explosion volontaire	0,7	0,1	*
Coups et blessures volontaires	*	*	0,4
Meurtre pour vol	*	0,1	*
Infractions terroristes	3,1	2,2	4,9
Faux en écriture	0,9	0,9	0,9
Faux-monnayage	0,2	0,3	0,7
Stupéfiants	37,6	41,0	41,4
Pièces d'artifice	1,0	0,5	*
Armes	1,5	0,9	1,2

c) Observation avec utilisation de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation (art. 47septies, §2, art. 56bis, 2^e alinéa CIC)

L'observation avec utilisation de moyens techniques afin d'avoir une vue dans une habitation ne peut être appliquée que s'il existe des indices sérieux que les faits punissables constituent une infraction telle que visée à l'art. 90ter, §§ 2-4 CIC ou qu'ils ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

En 2007, il y a eu 1 mandat délivré pour une telle observation. Elle concernait les **stupéfiants**.

Renvoi dans l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
14° À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	1
<i>Total</i>		1

5. Résultat

Trois mesures ont été considérées comme **inutiles**. Le résultat des **900** autres **mesures** n'a pas encore pu être vérifié.

B. Infiltration (art. 47octies et 47novies CIC)

1. Nombre d'infiltrations

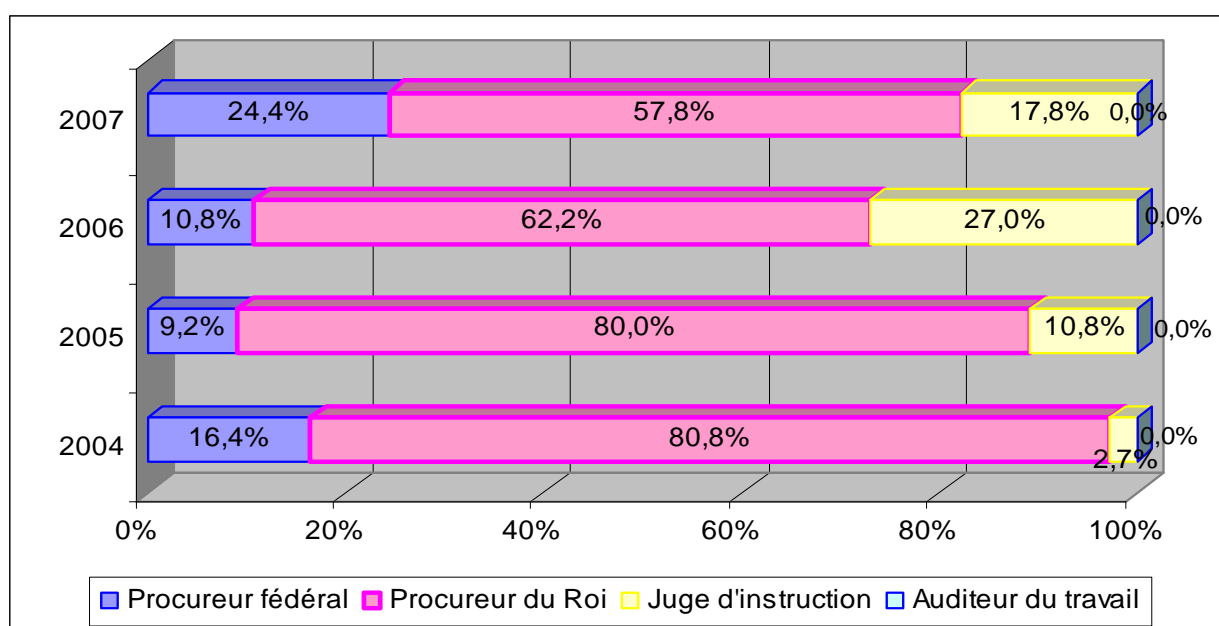
En 2007, **45 infiltrations** ont été ordonnées, dont 11 par le procureur fédéral (24,4%), 26 par le procureur du Roi (57,8%) et 8 par le juge d'instruction (17,8%).

Tableau 16 : nombre d'infiltrations ordonnées

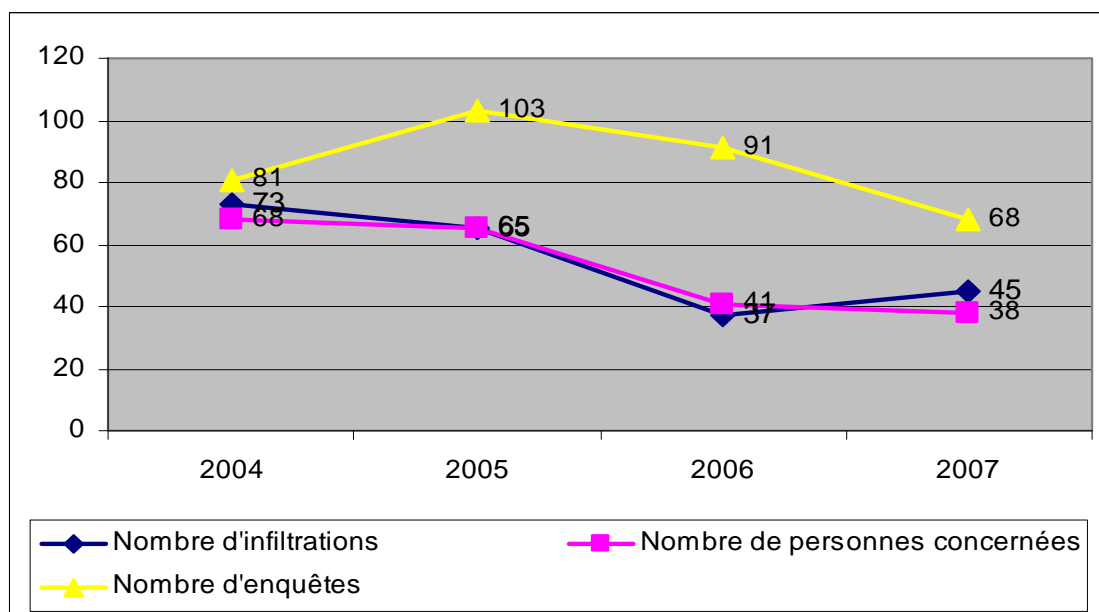
	2004	%	2005	%	2006	%	2007	%
Procureur fédéral	12	16,4	6	9,2	4	10,8	11	24,4
Procureur du Roi	59	80,8	52	80,0	23	62,2	26	57,8
Juge d'instruction	2	2,7	7	10,8	10	27,0	8	17,8
Auditeur du travail	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Total	73	100,0	65	100,0	37	100,0	44	100,0

De manière générale, depuis la première mesure en 2004, il y a une forte diminution de l'application de l'infiltration (-38,4%). (Voir Graphique 13). Un autre constat est que le procureur fédéral a ordonné près d'un quart des infiltrations en 2007. (Voir Graphique 12).

Graphique 12 : nombre d'infiltrations ordonnées



Graphique 13 : nombre d'infiltrations de personnes concernées et nombre d'enquêtes



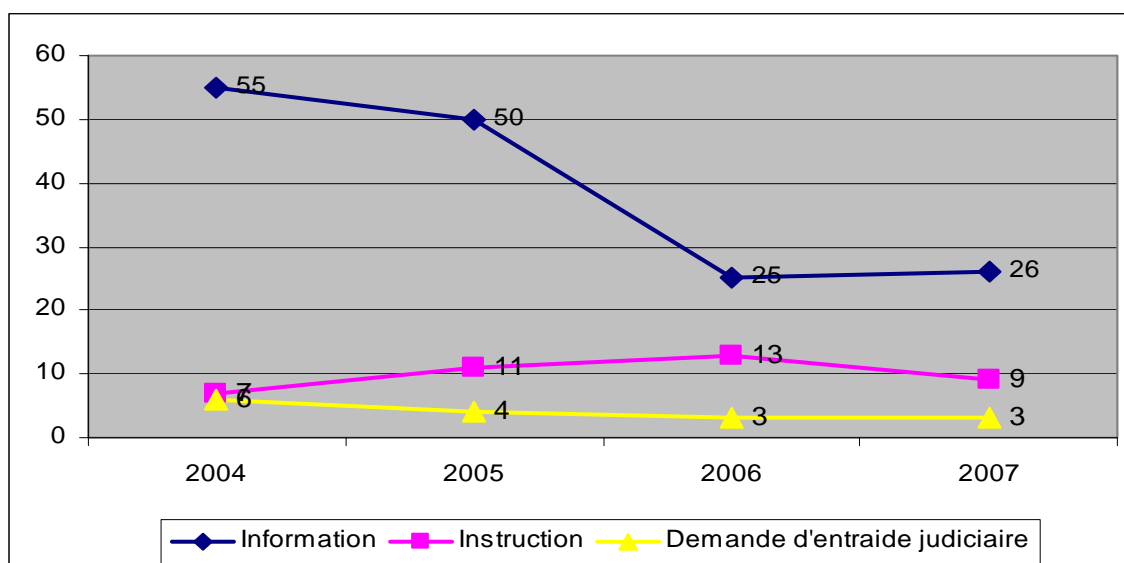
Lorsque l'on compare l'exécution des infiltrations au Plan national de sécurité, il apparaît que le recours aux infiltrations correspond dans 68,2% des dossiers aux priorités du PNS.

2. Nombre d'instructions

Les 45 infiltrations concernaient **38 enquêtes** dont 26 en phase de recherche (68,4%), 9 instructions (23,7%) et 3 suite à une demande d'entraide judiciaire (7,9%).

Le nombre d'enquêtes pour lesquelles l'infiltration a été ordonnée a diminué depuis la première mesure en 2004 (-44,1%). (Voir Graphique 15) Cette diminution est surtout importante pour les recherches. (Voir Graphique 16).

Graphique 14 : nombre d'enquêtes - infiltration



3. Nombre de personnes concernées

Pour qu'il y ait infiltration, il faut qu'il y ait un contact *durable* entre l'infiltrant et la personne ou le groupe de personnes visées. Les contacts doivent avoir une certaine intensité et doivent durer quelques temps. Un contact unique ne constitue pas une infiltration.

Les infiltrants ont au total entretenu un contact durable avec **68 personnes** en 2007. Cela représente 25,3% de moins par rapport à l'année dernière. (Voir Graphique 15).

Tableau 17 : nombre de personnes concernées - infiltration

	2005	%	2006	%	2007	%
Procureur fédéral	13	12,6	8	8,8	13	19,1
Procureur du Roi	74	71,8	45	49,5	33	48,5
Juge d'instruction	16	15,5	38	41,8	22	32,4
Auditeur du travail	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Total	103	100,0	91	100,0	68	100,0

Presque la moitié des personnes avec lesquelles l'infiltrant a entretenu des contacts durables, a un lien avec les mandats venant du procureur du Roi. Pour près d'un tiers des personnes visées, le mandat provenait du juge d'instruction.

La diminution du nombre de personnes visées n'a cependant pas la même intensité que la diminution du nombre d'infiltrations et du nombre d'enquêtes. (Voir Graphique 15) En effet, en 2004, le nombre moyen de personnes visées par infiltration était de 1,1 alors qu'en 2006, cette

moyenne a doublé et est passée à 2,5 personnes visées par infiltration. En 2007, le nombre moyen de personnes visées est moins élevé : 1,5.

4. Nombre d'infractions sur lesquelles portaient les infiltrations en 2007

Le principe de proportionnalité, tel que déterminé à l'art. 47*octies*, §1 CIC est un seuil difficilement accessible: en effet, il faut qu'il y ait de sérieuses indications que les personnes visées commettent des faits punissables dans le cadre d'une organisation criminelle (art. 324*bis* CIC) ou commettent ou pourraient commettre des crimes ou délits tels que visés à l'art. 90*ter* §§2-4 CIC.

a) Art. 90*ter*, §§2-4 CIC

Les infiltrations concernaient **45 faits punissables**. La mesure est principalement ordonnée dans le cadre de la lutte contre les **stupéfiants** (62,2%) et les **organisations criminelles** (15,6%).

Tableau 18 : Faits punissables - infiltration

Renvoi dans l'art. 90 <i>ter</i> §§2-4 CIC	Description	Nombre
1° <i>ter</i> les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	2
1° <i>quinquies</i> Aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ; Corruption publique	Corruption publique	1
1° <i>octies</i> Aux articles 324 <i>bis</i> et 324 <i>ter</i> du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	7
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	3
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	1
14° À l'article 2 <i>bis</i> , § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	28
16° À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes	2
17° les infractions décrites à l'article 77 <i>bis</i> de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	Trafic des êtres humains	1
Total		45

Tableau 19 : évolution en % des faits punissables - infiltration

Faits punissables	2005	2006	2007
Extorsion et vol avec violence ou menace	6,7	*	2,2
Participation à une organisation criminelle	18,3	20,6	15,6
Recel et blanchiment	3,3	*	*
Hormones – import-export, possession	*	2,9	*
Trafic des êtres humains	6,7	8,8	2,2
Meurtre et empoisonnement	1,7	*	6,7
Enlèvement de mineur	*	2,9	*
Infractions terroristes	1,7	*	4,4
Stupéfiants	56,7	58,8	62,2
Armes	5,0	5,9	4,4

Le nombre de mesures relatives à la participation à une organisation criminel et au trafic des êtres humains a diminué, contrairement au nombre de mesures d'infiltration dans le cadre de délits terroristes, de meurtre et des stupéfiants.

b) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle

Il n'y **pas** eu de constats de faits punissables qui ont été commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

5. Résultat

28 dossiers d'infiltration ont été clôturés au cours de l'année 2007. Dans 10 dossiers, l'objectif fixé au départ (arrestation, saisie, communication des informations demandées) a été atteint.

Dans les autres dossiers, l'objectif n'a pas été atteint. Les raisons de cet échec sont diverses:

- ☞ L'informateur ne fait pas l'introduction nécessaire;
- ☞ Pour différentes raisons, il n'y pas ou pas assez de contacts avec le suspect;
- ☞ L'information initiale n'a pas été confirmée;
- ☞ Les suspects testent les services de police ;
- ☞ Il y a une autre intervention par un service de police ;
- ☞ Il est question d'un flagrant délit ;
- ☞ La sécurité de l'infiltrant est mise en danger.

C. Recours aux informateurs (art. 47decies CIC)

La troisième méthode particulière de recherche est le recours aux informateurs. En ce qui concerne le rapportage relatif à cette mesure, conformément à la COL 17/2006, les parquets ne sont tenus qu'à une information périodique du Parquet fédéral sous forme d'un rapport global. Ainsi, la Police Fédérale a mis les données suivantes à disposition par le biais du Parquet fédéral.

1. Indicateurs actifs

En 2007, 42,6%¹⁵ des indicateurs actifs ont été gérés au niveau fédéral. De manière générale, on peut constater que le recours aux indicateurs au niveau local prend de l'importance.

Tableau 20 : % d'indicateurs actifs

	2003	2004	2005	2006	2007
Police fédérale	90,4	81,7	80,2	78,5	75,5
Police locale	9,6	18,3	19,8	21,5	24,2

2. Paiements des indicateurs¹⁶

En 2007, **615 paiements** ont été effectués pour les indicateurs. L'augmentation du nombre de paiements est confirmée en 2007. Environ 70% des paiements ont été faits au niveau fédéral.

Tableau 21 : nombre de paiements des indicateurs

	2004	%	2005	%	2006	%	2007	%
Fédéral	361	70,9	417	73,8	409	70,0	433	70,4
Local	144	28,3	146	25,8	173	29,6	181	29,4
Étranger	4	0,8	2	0,4	2	0,3	1	0,2
Total	509	100,0	565	100,0	584	100,0	615	100,0

¹⁵ % berekend op 28/12/2007.

¹⁶ Il s'agit le nombre de paiements, pas le nombre d'indicateurs.

3. Répartition du nombre de paiements en fonction du Plan National de Sécurité (PNS)

a) En fonction du PNS/pas en fonction du PNS

Tableau 22 : paiements en fonction du PNS/pas en fonction du PNS – recours aux indicateurs

Catégorie	Services	Nombre 2005	% par catégorie	% sur le total	Nombre 2006	% par catégorie	% sur le total	Nombre 2007	% par catégorie	% sur le total
PNS	Fédéral	144	88,3	25,5	252	82,1	43,2	236	87,4	38,5
	Local	19	11,7	3,4	53	17,3	9,1	33	12,2	5,4
	Étranger	0	0,0	0,0	2	0,7	0,3	1	0,4	0,1
	Total PNS	163	100	28,9	307	100,0	52,6	270	100,0	44,0
Non-PNS	Fédéral	273	67,9	48,3	157	56,7	26,9	197	57,1	32,0
	Local	127	31,6	22,4	120	43,3	20,5	148	42,9	24,0
	Étranger	2	0,5	0,4	0	0,0	0,0	0	0,0	0,0
	Total Non-PNS	402	100,0	71,1	277	100,0	47,4	345	100,0	56,0
Total des paiements		565			584			616		
Total %				100,0			100,0			100,0

44% des paiements en 2007 concernent les faits qui sont prioritaires pour le PNS, contre 50% l'année précédente. Également en 2007, les phénomènes non prioritaires au sein de la politique de sécurité intégrale et intégrée ont encore été pris en compte.

b) Selon les phénomènes principaux prioritaires

Tableau 23 : paiements par phénomènes principaux – recours aux indicateurs

Phénomène	2006		2007	
		%		%
Agression / meurtre	18	4,5	32	10,6
Car- et homejacking	7	1,8	7	2,3
Organisation criminelle	20	5,0	18	6,0
Vol à main armée	90	22,6	63	21,0
Criminalité financière	9	2,3	25	8,3
Vol organisé	24	6,0	33	11,0
Hormones	0	0,0	0	0,0
Traite des êtres humains	26	6,5	24	8,0
Environnement	0	0,0	0	0,0
Terrorisme	7	1,8	13	4,3
Stupéfiants	106	26,6	85	28,3
Armes	*	0,0	*	*
Blanchiment	*	0,0	*	*
Total	370	100,0	300	100,0

Environ ¼ des paiements dans le cadre des phénomènes de sécurité prioritaires ont été effectués pour des indicateurs donnant des informations sur les **stupéfiants**. Environ 1/5 des paiements concerne les informations concernant les **vols à main armée**. 11% des paiements concernaient des informations relatives aux **vols organisés**.

4. Résultat

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des résultats des contributions des indicateurs en 2007. Il est important de savoir que le rôle des informateurs se limite à chercher et à fournir des informations. En fin de compte, l' "information" est transformée en preuve par les enquêteurs qui appliquent ou non des méthodes particulières de recherche dans leur dossier.

Tableau 24 : résultats en 2007 – recours aux informateurs

		2007
Véhicules saisis	<i>Pièces</i>	166
Drogues dures	<i>Kg</i>	2.741
Drogues douces	<i>Kg</i>	50.285
Pilules d'ecstasy	<i>Pièces</i>	569.311
Armes	<i>Pièces</i>	76
Argent	€	8.057.024,
Cigarettes	<i>Pièces</i>	8.600.000
Arrestations		1.056

Outres ces aspects mesurés chaque année, les résultats suivants ont également été engrangés :

- ☞ Matériel de skimming et vidéo, y compris de grandes quantités de cartes magnétiques falsifiées/contrefaites ;
- ☞ Plusieurs milliers de plantes de cannabis lors du démantèlement de plantations de cannabis ou de l'interception de « coupeurs » de cannabis ;
- ☞ Démantèlement de différents laboratoires de fabrication de drogues synthétiques ;
- ☞ Comptabilités irrégulières ;
- ☞ Démantèlement de lieux de production de faux documents ainsi que des grandes quantités de faux documents et de fausse monnaie qui y étaient produits ;
- ☞ Grandes quantités de biens volés.

VI. Autres méthodes d'investigation (art. 40bis, 46ter, 46quater, 88sexies et 89ter CIC)¹⁷

En ce qui concerne le rapportage relatif aux autres méthodes d'investigation, il convient d'indiquer que les chiffres qui suivent ne sont communiqués qu'à **titre indicatif**. La récolte des données reste problématique entre autres en raison de l'absence d'un enregistrement automatique et uniforme, tant au niveau des parquets qu'au niveau des juges d'instruction. Les chiffres sont donc incomplets. Il n'était par exemple parfois pas toujours clair de connaître le nombre de suspects ou les faits punissables pour lesquels les mesures ont été ordonnées.

Dans ce chapitre apparaissent:

- ☞ L'intervention différée ;
- ☞ L'interception et l'ouverture de courrier ;
- ☞ La récolte de données bancaires auprès d'institutions financières ;
- ☞ Le gel ;
- ☞ Le contrôle visuel discret dans des lieux privés ;
- ☞ Le contrôle visuel discret dans une habitation.

¹⁷ Sur la base des données partielles ou non fournies par les 16 parquets : voir annexe 2. Le nombre de suspects, le nombre d'enquêtes et la nature de ces dernières, le nombre de faits punissables et la nature exacte des faits, etc. ne peuvent pas toujours être constatés de manière univoque. C'est pourquoi la terminologie indicative « au moins » est à nouveau utilisée.

A. Intervention différée (art. 40bis CIC)

1. Nombre d'interventions différées

En 2007, pour autant que les informations aient été données, **24 interventions différées** ont été ordonnées.

Tableau 25 : nombre d'interventions différées

Parquet	Nombre
Courtrai	1
Gand	2
Mons	9
Parquet fédéral	5
Termonde	7
Total	24

2. Nombre d'instructions

Les interventions différées ont été réalisées dans le cadre de **24 enquêtes** dont 18 instructions et 6 recherches.

Tableau 26 : Nombre d'enquêtes - intervention différée

Phase de l'enquête	Nombre	%
Information	6	25,0
Instruction	18	75,0
Total	24	100,0

3. Nombre de personnes concernées

Les mesures ont été ordonnées à l'encontre d'au moins **75 suspects**.

Tableau 27 : Nombre de personnes concernées – intervention différée

Parquet	Nombre
Courtrai	15
Gand	4
Mons	41
Parquet fédéral	1
Termonde	14
Total	75

4. Nombre de faits punissables

L'intervention différée peut être ordonnée pour tous les délits. Il n'y a donc pas de seuil de peine.

Pour l'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90^{ter} §§2-4 CIC.

La méthode d'enquête a été initiée concernant les **stupéfiants, les délits terroristes, le vol et l'extorsion et l'abus de confiance**.

Tableau 28 : nombre de faits punissables – intervention différée

Renvoi dans l'art. 90 ^{ter} §§2-4 CIC	Description	Nombre
1 ^o ter les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	4
14 ^o À l'article 2 ^{bis} , § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	7
Autres		
	Vol	1
	Escroquerie	1
	Abus de confiance	1
Inconnu		2
Total		16

5. Résultat

Treize interventions différées ont été considérées comme utiles. Le résultat des autres interventions n'est pas encore connu.

B. Interception et ouverture du courrier (art. 46ter et 88sexies CIC)

1. Interception de courrier

a) Nombre d'interceptions de courrier

En 2007, au moins 7 mesures d'interception de courrier ont été ordonnées.

Tableau 29 : nombre d'interceptions de courrier

Parquet	Nombre
Arlon	1
Maline	2
Parquet fédéral	2
Termonde	2
Total	7

b) Nombre d'instructions

Les 7 interceptions mentionnées ont été ordonnées dans le cadre de 7 enquêtes.

Tableau 30 : Nombre d'enquêtes - nombre d'interceptions de courrier

Parquet	Nombre
Arlon	1
Maline	2
Parquet fédéral	2
Termonde	2
Total	7

c) Nombre de suspects

Les mesures ont été ordonnées à l'encontre d'au moins 16 suspects.

Tableau 31: Nombre de suspects - nombre d'interceptions de courrier

Parquet	Nombre
Arlon	1
Maline	5
Parquet fédéral	8
Termonde	5
Total	16

d) Nombre de faits punissables

L'interception de courrier est limitée aux infractions punissables d'une peine correctionnelle d'au moins un an.

Pour l'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90^{ter} §§2-4 auquel est ajoutée une catégorie « Autre ».

Tableau 32 : faits punissables – interception de courrier

Renvoi dans l'art. 90 ^{ter} §§2-4 CIC	Description	Nombre
1 ^{er} les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	3
1 ^{er} quinquies Aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ; Corruption publique	Corruption publique	1
1 ^{er} octies Aux articles 324 ^{bis} et 324 ^{ter} du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	2
7 ^o À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	2
11 ^o À l'article 505, premier alinéa, 2 ^o , 3 ^o et 4 ^o du même Code ;	Recel et blanchiment	1
Autres		
Total		9

e) Résultat

Deux interceptions se sont avérées inutile et 3 interceptions utile. Le résultat des autres interceptions est considéré comme étant utile.

2. Ouverture et prise de connaissance du courrier

a) Nombre de mesures d'ouverture et de prise de connaissance de courrier

En 2007, au moins 8 mesures d'ouverture et de prise de connaissance de courrier ont été ordonnées.

Tableau 33 : ouverture et prise de connaissance du courrier

Parquet	Nombre
Termonde	2
Parquet fédéral	2
Gand	2
Tongres	1
Turnhout	1
Total	8

b) Nombre d'instructions

Ces 8 mesures ont été ordonnées dans **8 instructions**.

Tableau 34 : nombre d'instructions – ouverture et prise de connaissance de courrier

Parquet	Nombre
Termonde	2
Parquet fédéral	2
Gand	2
Tongres	1
Turnhout	1
Total	8

c) Nombre de suspects

Les mesures ont été ordonnées à l'encontre d'au moins **19 suspects**.

Tableau 35 : nombre de suspects - ouverture et prise de connaissance du courrier

Parquet	Nombre
Termonde	4
Parquet fédéral	8
Gand	2
Tongres	1
Turnhout	4
Total	19

d) Nombre de faits punissables

La méthode d'enquête par laquelle le courrier intercepté est ouvert et par laquelle on en prend connaissance est limitée aux infractions punissables d'une peine correctionnelle d'au moins un an.

Pour l'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90^{ter} §§2-4 CIC auquel est ajoutée le cas échéant une catégorie « Autre ».

Tableau 36 : faits punissables – ouverture et prise de connaissance de courrier

Renvoi dans l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
1° ter les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	3
1° octies Aux articles 324bis et 324ter du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	2
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	1
Autres		
	Inconnu	4
Total		10

e) Résultat

Quatre des 8 mesures ont été considérées comme **utiles**. Le résultat de deux mesures reste encore inconnu. Les deux autres mesures ont été considérées comme inutiles.

C. Récolte de données auprès d'institutions financières (art. 46quater, §1, a à c et §2 CIC)

L'art. 46quater CIC, tel qu'introduit par la loi du 6 janvier 2003 et élargi par la loi réparatrice, crée une base juridique explicite et claire concernant la récolte de données relatives aux comptes et aux transactions bancaires auprès des banques et institutions de crédit.

Le procureur du Roi et le juge d'instruction peuvent demander quatre types de mesures aux banques ou institutions de crédit :

- La liste des comptes bancaires, des coffres bancaires ou des instruments financiers tels que visés à l'art. 2, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, dont le suspect est le titulaire, le mandataire ou le véritable bénéficiaire et toutes les autres données à ce sujet (§1, a) ;
- les transactions bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires ou instruments financiers, y inclus les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur (« rétrospective ») (§1, b)
- les données concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à ces coffres bancaires (§1, c) ;
- Lorsque les nécessités de l'information le requièrent, la surveillance des transactions bancaires afférentes à un ou plusieurs de ces comptes bancaires, ou de ces coffres bancaires ou instruments financiers du suspect, pendant une période renouvelable d'au maximum deux mois, le procureur du Roi est ainsi informé en temps réel des opérations bancaires (§2, a)

L'art. 46quater CIC ne vise pas seulement les comptes et transactions bancaires des particuliers. Des informations sur des comptes bancaires d'entreprises ou de chefs d'entreprises peuvent également être récoltées dans le cadre de la responsabilité pénale des personnes morales.

En 2007, l'art. 46quater a passé l'examen du caractère proportionnel et l'intervention non nécessaire du juge d'instruction, avec pour conséquence que la mesure est acceptable dans le cadre d'une mini-enquête.¹⁸

¹⁸ Cour constitutionnelle n° 105/2007, 19 juillet 2007, RABG 2008/1, 5-6, note M. Rozie.

1. Nombre de mesures de récolte de données relatives à des comptes et transactions bancaires ordonnées

Au moins **1.334 mesures** de récolte de données bancaires ont été ordonnées en 2007.

Tableau 37 : nombre de mesures - récolte données bancaires

Parquet	Nombre
Anvers	12
Arlon	4
Audenarde	89
Bruges	424
Charleroi	31
Courtrai	29
Eupen	67
Gand	64
Hasselt	33
Huy	34
Louvain	30
Maline	22
Mons	67
Neufchâteau	4
Nivelles	38
Parquet fédéral	93
Termonde	50
Tongres	36
Tournai	42
Turnhout	99
Ypres	65
Total	1.334

2. Nombre d'instructions

Les 1.334 mesures ont été ordonnées dans le cadre d'au moins 664 enquêtes.

Tableau 38 : nombre d'enquêtes - récolte données bancaires

Phase de l'enquête	Nombre	%
Information	303	45,6
Instruction	360	54,2
Demandes d'entraide judiciaire	1	0,2
Total	664	100,0

3. Nombre de suspects

Les 1.334 mesures ont été ordonnées à l'encontre d'au moins **813 suspects**.

Tableau 39 : nombre de suspects – récolte de données bancaires

Parquet	Nombre
Anvers	12
Arlon	4
Audenarde	89
Bruges	424
Charleroi	31
Courtrai	29
Eupen	67
Gand	64
Hasselt	33
Huy	34
Louvain	30
Maline	22
Mons	67
Neufchâteau	4
Nivelles	38
Parquet fédéral	93
Termonde	50
Tongres	36
Tournai	42
Turnhout	99
Ypres	65
Total	813

4. Nombre de faits punissables

La mesure de récolte de données auprès des institutions bancaires n'est appliquée que dans les faits punissables d'une peine de prison d'au moins un an.

Pour l'uniformité du rapport, l'on utilise cependant un tableau renvoyant à l'art. 90^{ter} §§2-4 auquel est ajoutée une catégorie « Autre ».

Les mesures indiquées pour 2007 ont été ordonnées pour un large éventail d'infractions. Ce sont surtout les faits punissables tels que le **blanchiment**, les délits terroristes, l'**extorsion**, le **détournement** et les **stupéfiants** qui apparaissent.

Tableau 40 : nombre de faits punissables - récolte de données bancaires

Renvoi dans l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
1° ter les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	52
1° quater à l'article 210bis du même Code ;	Faux en informatique	1
1° quinquies Aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ; Corruption publique	Corruption publique	1
2° Aux articles 327, 328, 329 of 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	3
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement	11
7° ter Aux articles 433sexies, 433septies et 433octies du même Code ;	Traite des êtres humains	16
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes	11
10° ter À l'article 504quater du même Code ;	Fraude informatique	2
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	124
13° bis Aux articles 550bis et 550ter du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique	1
14° À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	47
Autres		
	Abandon famille	4
	Abus de bien sociaux	2
	Abus de confiance	81
	Actes arbitraires	2
	Affaires de mœurs	13
	Attentat à l'honneur / à la considération des personnes	1
	Chèque sans provision	3
	Contrefaçon	2
	Coups & blessures	1
	Décret relatif aux déchets	1
	Détournement	19
	Disparition	14
	Environnement	6
	Escroquerie	40
	Evasion de détenus	2

	Faillite	14
	Faux en écriture	54
	Fraude fiscale	14
	Homicide involontaire	1
	Insolvabilité factice	18
	Législation comptable	1
	Loi droits d'auteur	1
	Parjure	32
	Privation illégale de liberté	1
	Viol	3
	Vol	13
	Vol avec effraction	32
	Inconnu	21
	Total	742

5. Résultat

68,8% des mesures d'enquête ont été considérées comme **utiles**. Jusqu'à présent il y a environ un tiers des mesures dont le résultat est inconnu. Vingt-sept mesures (2,0%) se sont avérées inutiles.

Tableau 41 : résultat – récolte de données bancaires

Résultat	Nombre	%
Utile	918	68,8
Inutile	27	2,0
Inconnu	387	29,0

D. Gel (art. 46quater, § 2, b CIC)

La loi réparatrice a permis de mandater un gel des comptes bancaires qui font l'objet d'une consultation (demande de transmission de données bancaires), afin d'éviter que le compte soit vidé entre le moment où la banque reçoit la demande d'informations et le moment où le procureur du Roi peut ordonner une saisie sur la base des informations fournies.¹⁹

1. Nombre de mesures de gel

En 2007, au moins 47 mesures de gel de comptes bancaires ont été ordonnées, dont 87,2% par le juge d'instruction.

Tableau 42 : nombre de mesures de gel

Parquet	Nombre
Anvers	7
Arlon	2
Charleroi	1
Gand	14
Louvain	2
Parquet fédéral	18
Termonde	1
Turnhout	2
Total	47

2. Nombre d'instructions

Les 44 mesures de gel ont été ordonnées dans **21 enquêtes**.

Tableau 43 : nombre d'enquêtes - gel

Phase de l'enquête	Nombre	%
Information	5	18,2
Instruction	18	81,8
Total	23	100,0

¹⁹ La mesure de gel a également passé l'examen de la Cour constitutionnelle (voir note 18)

3. Nombre de suspects

En 2007, la mesure de gel a été ordonnée sur les comptes bancaires d'au moins **45 suspects**.

Tableau 44 : nombre de suspects - gel

Parquet	Nombre
Anvers	6
Arlon	1
Charleroi	1
Gand	9
Louvain	1
Parquet fédéral	24
Termonde	1
Turnhout	2
Total	45

4. Nombre de faits punissables

La mesure de gel ne peut être ordonnée que quand des circonstances graves et exceptionnelles la justifient et seulement lorsque la recherche concerne des crimes ou des délits tels que visés à l'art. 90^{ter} §§2-4 CIC.

La mesure de gel est surtout demandée dans le cadre de la participation à des organisations criminelles.

Tableau 45 : nombre de faits punissables – gel

Renvoi dans l'art. 90 ^{ter} §§2-4 CIC	Description	Nombre
1° bis Aux articles 136 ^{bis} , 136 ^{ter} , 136 ^{quater} , 136 ^{sexies} et 136 ^{septies} du même Code ;	Violations graves du droit international humanitaire.	2
1° ter les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	2
1° quinquies Aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ; Corruption publique	Corruption publique	1
1° octies Aux articles 324 ^{bis} et 324 ^{ter} du même Code ;	Participation à une organisation criminelle	16
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	3
14° À l'article 2 ^{bis} , § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	1
17° les infractions décrites à l'article 77 ^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;	Trafic des êtres humains	1
Inconnu		9
Total		35

5. Résultat

Près d'1/4 des mesures ont été considérées comme **utiles**.

Tableau 46 : Résultat – gel

Résultat	Nombre	%
Utile	12	25,5
Inutile	0	0,0
Inconnu	34	74,5

E. Contrôle visuel discret dans un lieu privé (art. 46quinquies CIC)

Bien que l'art.46quinquies CIC ne soit pas repris dans l'art. 90*decies*, le présent rapport aborde le contrôle visuel discret dans un lieu privé afin d'offrir une image plus complète de l'application des autres méthodes d'investigation telles que reprises au chapitre 15 (Évaluation) de la COL 13/2006.

La loi réparatrice de 2005 a apporté plusieurs modifications concernant le contrôle visuel discret initialement prévu, cette méthode d'investigation n'entre plus entre autres dans le champ d'application de la mini-instruction. Le nouvel art. 46quinquies CIC permet maintenant au procureur du Roi d'ordonner un contrôle visuel discret dans des lieux privés qui ne sont clairement pas des habitations ou leurs dépendances²⁰, ni des lieux utilisés pour des fins professionnelles ou le domicile d'un avocat ou d'un médecin. Il est également prévu qu'un contrôle visuel discret peut être effectué en tout temps.

1. Nombre de contrôles visuels discrets dans des lieux privés

En 2007, 20 **contrôles visuels discrets dans les lieux privés** ont été demandés, dont 16 par le juge d'instruction et 4 par le procureur du Roi.

Tableau 47 : nombre de contrôles visuels discrets dans des lieux privés

Parquet	Nombre
Anvers	5
Arlon	1
Courtrai	2
Gand	3
Louvain	2
Marche-en-Famenne	2
Mons	3
Parquet fédéral	1
Termonde	1
Total	20

²⁰ La Cour constitutionnelle accepte la distinction faite entre l'habitation et le lieu privé qui n'est pas une habitation. La Cour se réfère ici à plusieurs garanties légales comme la limitation à un nombre restreint de faits détaillés, le fait que la méthode ne peut être appliquée que sur la base d'indices précis et que cela ne peut se faire qu'avec une finalité déterminée. Cour constitutionnelle n° 105/2007, 19 juillet 2007, RABG 2008/1, 7-6, note M. Rozie).

2. Nombre d'instructions

Les contrôles visuels discrets ont été demandés dans le cadre de **12 instructions** et **4 recherches**.

3. Nombre de suspects

Les 20 mesures concernaient au moins **29 suspects**.

Tableau 48 : nombre de suspects – contrôle visuel discret dans un lieu privé

	Nombre
Procureur fédéral	0
Procureur du Roi	7
Juge d'instruction	22
Total	29

4. Nombre de faits punissables

a) Art. 90ter, §§2-4 CIC

L'opération de contrôle visuel discret dans un lieu privé était principalement mandatée concernant les **stupéfiants**.

Tableau 49 : nombre de faits punissables – contrôle visuel discret dans un lieu privé

Renvoi dans l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
1° ter les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	1
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	2
14° À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	3
Inconnu		2
Total		13

b) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle

Il n'y pas eu d'infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

5. Résultat

Trois mesures ont été considérés comme utiles. Le résultat des 17 autres mesures n'est pas encore connu.

F. Contrôle visuel discret dans une habitation (art. 89ter CIC)²¹

La loi réparatrice de 2005 a exclu le contrôle visuel discret dans une habitation du champ d'application de la mini-instruction. Cette mesure n'est donc ordonnée que dans les mêmes conditions que l'article 46quinquies CIC et est donc possible en tout temps.

1. Nombre de contrôles visuels discrets dans une habitation

En 2007, **21 mandats** d'opérations de contrôle visuel discret dans une habitation ont été délivrés.

Tableau 50 : Nombre de contrôles visuels discrets dans une habitation

Parquet	Nombre
Termonde	10
Parquet fédéral	1
Tongres	8
Turnhout	2
Total	21

2. Nombre d'instructions

Les opérations de contrôle visuel discret concernaient **6 instructions**.

Tableau 51: nombre d'enquêtes – opération de contrôle visuel discret dans une habitation

Parquet	Nombre
Termonde	2
Parquet fédéral	1
Tongres	1
Turnhout	2
Total	6

²¹ Comprend le contrôle visuel discret relatif aux locaux utilisés à des fins professionnelles ou l'habitation d'un avocat ou d'un médecin.

3. Nombre de suspects

Les 21 mesures concernaient **12 suspects**.

Tableau 52 : nombre de suspects – opération de contrôle visuel discret dans une habitation

Parquet	Nombre
Termonde	2
Parquet fédéral	1
Tongres	4
Turnhout	5
Total	12

4. Nombre de faits punissables

a) Art. 90ter, §§2-4 CIC

L'opération de contrôle visuel discret a été principalement mandatée pour les **stupéfiants**.

Tableau 53 : nombre de faits punissables – contrôle visuel discret dans une habitation

Renvoi dans l'art. 90ter §§2-4 CIC	Description	Nombre
1° ter les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes	1
2° Aux articles 327, 328, 329 of 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	1
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment	1
14° À l'article 2bis, § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants	17
19° À l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession	1
Inconnu		
Total		21

b) Infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle

Il n'y pas eu d'infractions commises initialement dans le cadre d'une organisation criminelle.

5. Résultat

18 opérations de contrôle visuel discret ont été considérées comme utiles. Le résultat des trois autres interventions n'est pas encore connu.

Tableau 54 : résultat - contrôle visuel discret dans une habitation

Résultat	Nombre	%
Utile	18	85,7
Inutile	0	0,0
Inconnu	3	14,3

VII. Résumé

A. Mesures d'écoute

En 2007, 3.603 **mesures d'écoute** ont été exécutées, ce qui - malgré le nombre moins important de formulaires d'évaluation - constitue une augmentation par rapport à l'année précédente (2006). Ces mesures ont eu lieu dans le cadre de 655 instructions. Plus de 2/3 des mesures ont été placées sur des numéros d'appel GSM.

Les dossiers concernaient principalement un meurtre et un homicide, des stupéfiants, des organisations criminelles, des extorsions ou vols avec violence.

Dans 54,2% des cas, la mesure d'écoute ne dure pas plus de deux semaines. Près d'un tiers des mesures dure entre deux semaines et un mois.

Les conversations téléphoniques ont été écoutées pendant 19.960 heures. 10,8% d'entre elles ont été retranscrites, ce qui représente une augmentation par rapport à 2006. Il ressort des formulaires d'évaluation que plus de 60% des mesures d'écoute ont permis de découvrir des éléments importants à cruciaux.

Les expériences problématiques ou non des enquêteurs semblent ne pas avoir beaucoup changé par rapport aux années précédentes. Sur le terrain, il ressort que les criminels s'adaptent aux développements technologiques. L'utilisation du VoIP en est un exemple. L'exécution de la mesure d'écoute par les opérateurs ne se fait cependant pas rapidement : lent démarrage des mesures, retards dans la communication des données. En ce qui concerne la traduction, il y a un important problème de disponibilité des traducteurs et/ou interprètes surtout de mise à jour des listes de traducteurs/interprètes jurés par arrondissement judiciaire. Il n'existe pas non plus de liste mise à jour des différents opérateurs étant donné les développements rapides de ce marché. Le problème est d'autant plus clair dans le cadre des nouveaux opérateurs virtuels. Pour une partie des tâches administratives, ils renvoient la police vers l'opérateur qui loue une partie de son réseau et pour l'autre partie de ces tâches judiciaires vers d'autres opérateurs dont la disponibilité laisse à désirer.

L'écoute directe a été appliquée dans 24 dossiers.

B. Audition de témoins complètement anonyme

L'**anonymat complet** a été accordé à 2 témoins en 2007. Leurs déclarations concernaient entre autres la tentative d'homicide, le vol avec violence ou menace, le vol avec effraction et exhibition d'armes. Le résultat de deux auditions de témoins n'est cependant pas connu.

C. Protection de témoins menacés

Aucun nouveau **dossier de protection** n'a été ouvert en 2007. Cinq dossiers d'années précédentes ont encore eu des effets.

D. Méthodes particulières de recherche

903 **observations** ont été mandatées dans 759 enquêtes. 1.455 suspects étaient visés. En ce qui concerne le nombre d'observations, le nombre reste quasi stable par rapport à 2006. En ce qui concerne le nombre de personnes visées, on constate cependant une légère diminution.

L'observation avec utilisation des moyens techniques est la forme la plus mandatée d'observation et est appliquée à un large éventail de faits punissables. La forme la plus poussée d'observation, l'observation avec utilisation de moyens techniques pour avoir une vue dans une habitation, est rarement mandatée.

L'observation sans moyens techniques et l'observation avec moyens techniques sont les plus mandatées dans les dossiers relatifs aux stupéfiants.

Le nombre d'**infiltrations** est légèrement descendu par rapport à 2006. Le nombre d'enquêtes au cours desquelles l'infiltration a été utilisée a diminué.

Tout comme l'observation, l'infiltration est principalement mandatée dans les dossiers relatifs aux stupéfiants et aux organisations criminelles.

La majorité des **indicateurs** actifs sont gérés au niveau fédéral. Cependant, le recours aux indicateurs au niveau local prend de plus en plus d'importance.

44% des informations récoltées portent sur des priorités du PNS. Environ un quart des paiements concerne des informations sur les stupéfiants.

E. Autres méthodes de recherche

En raison de limitations en matière de récolte de données auprès des parquets locaux, ce qui donne des chiffres partiels, on n'obtient que des valeurs indicatives sur l'application des autres méthodes d'investigations.

Pour autant qu'on sache, il y a eu 24 **interventions différées** mandatées à l'encontre d'au moins 75 suspects. Elles concernaient des dossiers de stupéfiants, de délits terroristes, de vol, d'extorsion et d'abus de confiance.

Il y a eu en 2007 au moins 7 mandats d'**interception de courrier** dans le cadre de 7 enquêtes et ce à l'encontre de 16 suspects. Ces enquêtes concernaient entre autres des délits terroristes, la participation à une organisation criminelle, la corruption, le recel et le blanchiment. Dans 8 instructions, le courrier d'au moins 19 suspects a été ouvert.

Au moins 1.334 mesures de **récolte de données bancaires** ont été mandatées dans 664 enquêtes. Les mesures visaient les comptes bancaires d'au moins 813 suspects et concernaient de nombreuses infractions dont les délits terroristes, la traite des êtres humains, le blanchiment, l'extorsion, le détournement et les faux en écriture.

En 2007, 47 **mesures de gel** ont été ordonnées à l'encontre de 45 personnes dans le cadre de 23 enquêtes. Le fait punissable le plus rapporté pour lequel le gel a été ordonné concerne la participation à une organisation criminelle.

Il y a eu 20 **opérations de contrôle visuel discret dans des lieux privés** qui ont été ordonnées. Dans 80% des cas, la mesure a été mandatée par un juge d'instruction. Les opérations de contrôle visuel discret ont eu lieu dans le cadre de 12 instructions et 4 recherches. Les enquêtes concernent les stupéfiants, des délits terroristes et du blanchiment.

L'**opération de contrôle visuel direct dans une habitation** a été ordonnée 21 fois dans le cadre de 6 instructions. Ici aussi, l'attention se concentre sur les infractions relatives aux stupéfiants.

F. Résultats

Il demeure très difficile d'une part de définir les diverses mesures de manière suffisante et d'autre part d'évaluer correctement leur impact. Dans la pratique, on parle plutôt d'utilisation parallèle de diverses mesures de recherche et d'investigation, ce qui empêche d'évaluer l'impact individuel de ces mesures.

De plus, l'actuelle récolte de données ne permet pas de vérifier l'utilisation combinée de plusieurs mesures pour une même enquête.

G. Conclusions

Les données disponibles ne permettent pas de produire une image globale de l'application des différentes méthodes particulières de recherche. On ne peut parler que de simples indications sur les activités de la police et de la magistrature.

Le simple rapportage de chiffres (nombre de mandats, nombre de mesures, nombre de dossiers, ...) n'apporte pas d'éléments dans le débat opposant la recherche et les droits et libertés fondamentaux et

individuels. La rédaction de la législation MPR a par exemple mené à la considération que la loi doit autoriser la police à réagir de façon innovante aux contre-stratégies que les organisations criminelles peuvent utiliser selon leurs connaissances des méthodes policières. Ce dernier point ne peut cependant être évalué dans le présent rapport.

VIII. Recommandations

A. Nécessité d'appliquer l'enregistrement des données et de l'appui

Il est particulièrement recommandé qu'à l'avenir, l'on vise une récolte plus pertinente des données, en insistant régulièrement sur l'importance d'obtenir des données suffisantes et complètes. Il peut en outre être utile d'offrir son appui à l'aide d'un outil informatique afin de remédier à l'image incomplète.

B. Adaptation des instruments légaux

Les instruments légaux dont il est question dans le présent rapport et leur lien avec d'autres réglementations doivent être régulièrement évalués de façon critique dans le cadre d'une société en évolution et être, le cas échéant, adaptés, optimisés et actualisés.

À titre d'exemple, citons une modification des articles 88bis et 90ter CIC qui s'impose afin de permettre au Ministère public d'ordonner une écoute ou une localisation de téléphone en cas de prise d'otage (terroriste) en cours. Actuellement, le procureur du Roi ou le procureur fédéral peuvent ordonner cette mesure pour une durée de 24 heures, au-delà de laquelle le juge d'instruction doit être saisi, ce qui peut générer des conflits dans la phase de décision critique comme la neutralisation des preneurs d'otages.

Annexe 1 : Art. 90ter §§2-4 CIC

RENOI DANS L'ART. 90TER §§2-4 CIC	DESCRIPTION
1° Aux articles 101 à 110 du Code pénal ;	Attaques du chef d'État, de certains membres de la famille royale et des ministres ;
1° <i>bis</i> Aux articles 136 <i>bis</i> , 136 <i>ter</i> , 136 <i>quater</i> , 136 <i>sexies</i> et 136 <i>septies</i> du même Code ;	Violations graves du droit international humanitaire.
1° <i>ter</i> les articles 137, 140 et 141 du même Code ;	Infractions terroristes
1° <i>quater</i> à l'article 210 <i>bis</i> du même Code ;	Faux en informatique
1° <i>quinquies</i> Aux articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code ; Corruption publique	Corruption publique
1° <i>sexies</i> article 259 <i>bis</i> du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des fonctionnaires
1° <i>septies</i> À l'article 314 <i>bis</i> du même Code ;	Écoute et enregistrement illégaux de télécommunications par des particuliers
1° <i>octies</i> Aux articles 324 <i>bis</i> et 324 <i>ter</i> du même Code ;	Participation à une organisation criminelle
2° Aux articles 327, 328, 329 of 330 du même Code, pour autant qu'une plainte soit déposée ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves, pour autant qu'une plainte soit déposée ;
3° À l'article 331 <i>bis</i> du même Code ;	Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations sur des attentats graves
4° À l'article 347 <i>bis</i> du même Code ;	Prise d'otages
5° Aux articles 379 et 380 du même Code ;	Corruption de la jeunesse et prostitution
6° À l'article 393 du même Code ;	Homicide
7° À l'article 394 ou 397 du même Code ;	Meurtre et empoisonnement
7° <i>bis</i> Aux articles 428 et 429 du même Code ;	Enlèvement de mineur
7° <i>ter</i> Aux articles 433 <i>sexies</i> , 433 <i>septies</i> et 433 <i>octies</i> du même Code ;	Traite des êtres humains
8° Aux articles 468, 470, 471 ou 472 du même Code ;	Extorsion et vol avec violence ou menaces, vol assimilé avec circonstances aggravantes
9° À l'article 475 du même Code ;	Meurtre pour vol
10° Aux articles 477, 477 <i>bis</i> , 477 <i>ter</i> , 477 <i>quater</i> , 477 <i>quinquies</i> , 477 <i>sexies</i> ou 488 <i>bis</i> du même Code ;	Vol et extorsion relatifs à des matières nucléaires et possession de matières nucléaires sans autorisation
10° <i>bis</i> Aux articles 504 <i>bis</i> et 504 <i>ter</i> du même Code ;	Corruption privée
10° <i>ter</i> À l'article 504 <i>quater</i> du même Code ;	Fraude informatique
11° À l'article 505, premier alinéa, 2°, 3° et 4° du même Code ;	Recel et blanchiment
12° Aux articles 510, 511, premier alinéa ou 516 du même Code ;	Certaines catégories d'incendies volontaires

13° À l'article 520 du même code, si les circonstances visées aux articles 510 ou 511, premier alinéa, du même Code sont réunies;	Certaines catégories d'explosions volontaires
13°bis Aux articles 550 <i>bis</i> et 550 <i>ter</i> du même Code ;	Intrusion dans des systèmes informatiques et sabotage informatique
14° À l'article 2 <i>bis</i> , § 3, b, ou § 4, b, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Stupéfiants
15° article 145, §3 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;	Réalisation frauduleuse d'infrastructure de télécommunications
16° À l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente ;	Armes
17° les infractions décrites à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;	Trafic des êtres humains
18° À l'article 10, § 1, 2° de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux ;	Hormones – Prescription, administration
19° À l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 12 avril 1974 relatif à certaines opérations concernant les substances à action hormonale, anti-hormonale, anabolisante, anti-infectieuse, anti-parasitaire et anti-inflammatoire, l'article précité visant des infractions punies conformément à la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques ;	Hormones – Import-Export, possession
20° aux articles 3 et 5 de l'arrêté royal du 5 février 1990 concernant certaines substances à effet bêta-adrénergique, les articles précités visant des infractions punies conformément à la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments.) Abrogé par l'A.R. du 07/07/2002	Hormones
§3. Tentative	
§4. Art. 322 ou 323 CP	Association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, comme visé aux articles susmentionnés, ou dans le cadre de l'art. 467, 1 ^{er} alinéa CP

Annexe 2 : Aperçu de la récolte des données

Parquets	TA	TM	MPR	Intervention différée	Courrier	Banque	Gel	Opération de contrôle visuel discret dans un lieu privé	Opération de contrôle visuel discret dans une habitation
Anvers									
Arlon									
Bruges									
Bruxelles									
Charleroi									
Termonde									
Dinant									
Eupen									
Parquet fédéral									
Gand									
Hasselt									
Huy									
Ypres									
Courtrai									
Louvain									
Liège									
Marche-en-Famenne									
Malines									
Mons									
Namur									
Neufchateau									
Nivelles									
Audenarde									
Tongres									
Tournai									
Turnhout									
Verviers									
Furnes									

	Données (partielles) exigées transmises
	Données non-exigées transmises
	Impossible de communiquer les données